



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 24 JUIN 2008

Présents : Monsieur Jean-Marie BUCKENS, Bourgmestre f.f.
Mme et MM. MESSE, KNAEPEN, PACZKOWSKI,
DUMONGH, DEHONT ; Echevins.
Mr Carl LUKALU, Président du C.P.A.S. siégeant
avec voix consultative.
Mmes et MM PETITJEAN, PAINBLANC, GOISSE,
DUPONT, DELFORGE, DEMEURE, DEPASSE,
SERVAIS, LEMOINE, GLOIRE-COPPEE, BURY,
VAN DEN BERGHE, GARITTE-VERMEYEN,
VANDAMME, DELCOURT, PAQUET, RICHET,
VRANKEN, DRUINE ; Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Secrétaire communal.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 h sous la présidence de Monsieur Christian MESSE, Premier Echevin.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Sont excusés :

- Monsieur Jean-Marie BUCKENS, Bourgmestre faisant fonction,
- Monsieur Jacques DUMONGH, Echevin,
- Monsieur Christian DUPONT, Conseiller communal.

Est absente :

- Madame Marie-Jeanne VAN DEN BERGHE.

Un point supplémentaire demandé par écrit par Monsieur Pierre LEMOINE, Conseiller communal, est discuté sous le n° S.P. 47Bis.

Un point est discuté en urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents, sous le n° S.P. 47Ter.

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 13 mai 2008 – Approbation – Décision.
2. INFORMATIONS
3. AFFAIRES GENERALES : Programme européen LEADER – Constitution d'un projet – Choix de la troisième commune participante – Convention avec l'A.S.B.L. A.D.L. de Pont-à-Celles - Approbation – Décision.
4. SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la limitation de vitesse rue de l'Ecluse à Pont-à-Celles – Approbation – Décision.

5. SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement dans le chemin sans nom prenant naissance entre le n° 118 et 120 de la rue de Liberchies à Luttre – Approbation – Décision.
6. SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite, rue Jean Lorette 23 à Thiméon – Approbation – Décision.
7. SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à l'organisation de la circulation dans le carrefour rue des Marlaire et rue Commune Estienne – Approbation – Décision.
8. SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif aux limites de l'agglomération de Pont-à-Celles/Luttre – Approbation – Décision.
9. SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement rue de Liberchies à Luttre – Approbation – Décision.
10. SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la création d'un sens interdit de circulation dans la rue Brigode, passage piétons sur son tronçon compris entre la rue de l'Arsenal et la rue Borneau à Pont-à-Celles – Approbation – Décision.
11. POLICE ADMINISTRATIVE : Règlement d'utilisation des maisons de village – Modification – Approbation – Décision.
12. INTERCOMMUNALE : I.S.P.P.C. – Compte 2007 et décharge aux administrateurs – Approbation – Décision.
13. INTERCOMMUNALE : I.C.D.I. – Compte 2007 et décharge aux administrateurs – Approbation – Décision.
14. INTERCOMMUNALE : I.G.R.E.T.E.C. – Compte 2007 et décharge aux administrateurs – Approbation – Décision.
15. INTERCOMMUNALE : I.G.H. – Compte 2007 et décharge aux administrateurs – Approbation – Décision.
16. INTERCOMMUNALE : I.E.H. – Compte 2007 et décharge aux administrateurs – Approbation – Décision.
17. DEVELOPPEMENT LOCAL : Demande d'agrément pour l'Agence de Développement Local de Pont-à-Celles – Modification du Plan de Développement stratégique – Approbation – Décision.
18. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Organisation d'animations à l'occasion des journées pédagogiques – Année scolaire 2008-2009 – Décision.
19. ENSEIGNEMENT : Repas scolaires – Organisation – Décision.
20. ENSEIGNEMENT : Repas scolaires – Tarif – Décision.
21. ENSEIGNEMENT : Bassins de natation – Fréquentation - Organisation – Décision.

22. ENSEIGNEMENT : Bassins de natation – Fréquentation - Tarif – Décision.
23. PERSONNEL COMMUNAL : Modification du statut administratif du personnel communal – Brigadiers – Promotion – Recrutement – Décision.
24. FINANCES : Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers – Règlement – Taux – Décision.
25. FINANCES : Dépense urgente – Location de toilettes dans le cadre de l'accueil des gens du voyage – Ratification – Décision.
26. FINANCES : Affectation du boni extraordinaire au paiement de certaines dépenses du service extraordinaire – Décision.
27. FINANCES : Achat d'une machine à affranchir avec balance intégrée – Cahier des charges – Mode de passation du marché – Décision.
28. FINANCES : Subvention en nature – Transport de malles pour le camp d'été du Patro Saint Martin – Décision.
29. FINANCES : A.S.B.L. A.D.C.S.L. – Journée VTT du 31 08 2008 au départ de la salle polyvalente – Subvention en nature – Autorisation – Décision.
30. FINANCES : A.S.B.L. Rosseignies en Vie – 3^{ème} grand Feu de la Saint Jean à Rosseignies du 28 06 2008 – Subvention en nature – Autorisation – Décision.
31. FINANCES : Fête de l'Été du 21 06 2008 – Association des Parents des Ecoles de Luttre – Subvention en nature – Autorisation – Décision.
32. FINANCES : Marcheurs de la Police de Jumet – Subvention en nature – Autorisation – Décision.
33. FINANCES : Marche Militaire de la Madeleine – Subvention en nature – Décision.
34. FINANCES : A.S.B.L. « La Rose » - Brocante du 29 08 2008 – Subvention en nature – Autorisation – Décision.
35. FINANCES : Subvention en nature – Transport de matériaux pour le camp d'été du Patro Saint Hubert de Viesville – Autorisation – Décision.
36. TRAVAUX : Ecole communale du Centre à Pont-à-Celles – Création de sas intérieurs – Cahier spécial des charges, devis estimatif, mode de marché – Approbation – Décision.
37. TRAVAUX : Ecole communale d'Obaix – Remplacement des menuiseries extérieures au niveau cour de récréation – Cahier spécial des charges, devis estimatif, mode de marché – Approbation – Décision.
38. TRAVAUX : Restauration des façades du clocher de l'église Saint Nicolas à Luttre – Cahier spécial des charges, devis estimatif, mode de marché – Approbation – Décision.
39. TRAVAUX : Programme triennal 2004-2006 – Amélioration de la rue d'Azebois à Pont-à-Celles – Décompte final des travaux – Approbation – Décision.

40. DEVELOPPEMENT RURAL : P.C.D.R. – Aménagement paysager de la vallée du Buzet (convention-exécution 2003.A) – Phase 2, 2^{ème} tranche : travaux d'aménagement des abords de l'église de Buzet (point 8 de l'avant-projet) – Décompte final – Approbation – Décision.
41. ENVIRONNEMENT : Représentants communaux – Désignation de représentants communaux au Comité de Gestion de l'espace vert de Launoy et du refuge naturel de Biernimont – Décision.
42. ENVIRONNEMENT : Organisation d'une campagne de dératisation – Cahier spécial des charges – Approbation – Décision.
43. LOGEMENT : Plan Communal du Logement 2009-2010 – Approbation – Décision.
44. PATRIMOINE COMMUNAL : Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles : mise à disposition de l'immeuble sis rue de l'Eglise 7 à Pont-à-Celles – Amendement au bail emphytéotique approuvé par le Conseil communal du 18 02 2008 – Approbation – Décision.
45. FINANCES : Fabrique d'Eglise Saint Georges à Viesville – Compte 2007 – Avis.
46. FINANCES : Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Pont-à-Celles – Compte 2007 – Avis.
47. FINANCES : Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Liberchies – M.B. 1/2008 – Avis.

HUIS CLOS

48. PERSONNEL COMMUNAL : Demande d'autorisation pour l'exercice d'une co-gérance à titre gratuit d'une employée d'administration – Décision.
49. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation d'un Secrétaire communal faisant fonction en l'absence du Secrétaire communal – Décision.
50. PERSONNEL ENSEIGNANT : Augmentation de cadre – Ouverture d'une classe maternelle pour 13 périodes du 21 04 au 30 06 2008 à l'école communale de Viesville, implantation Liberchies – Transfert d'une institutrice maternelle temporaire pour un mi-temps (13 périodes) à partir du 21 04 2008 – Ratification – Décision.
51. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'un maître spécial d'éducation physique temporaire pour 8 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles et d'Obaix à partir du 28 04 2008 – Ratification – Décision.
52. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale de Luttre à partir du 29 02 2008 – Ratification – Décision.
53. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 29 02 2008 – Ratification – Décision.

54. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Rosseignies, à partir du 07 04 2008 – Ratification – Décision.
55. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation rue Wolff, à partir du 07 04 2008 – Ratification – Décision.
56. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'un maître spécial d'éducation physique temporaire pour 18 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 14 04 2008 – Ratification – Décision.
57. PERSONNEL ENSEIGNANT : Ecartement du service par mesure prophylactique et mise à disposition d'un agent A.P.E. institutrice maternelle à partir du 08 05 2008 – Ratification – Décision.
58. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 21 04 2008 – Ratification – Décision.
59. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 21 04 2008 – Ratification – Décision.
60. PERSONNEL ENSEIGNANT : Augmentation de cadre – Ouverture d'une classe maternelle pour 13 périodes du 21 04 au 30 06 2008 à l'école communale d'Obaix, implantation Rosseignies – Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour un mi-temps (13 périodes) à partir du 21 04 2008 – Ratification – Décision.
61. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation rue Wolff, à partir du 21 04 2008 – Ratification – Décision.
62. PERSONNEL ENSEIGNANT : Demande d'une interruption de carrière complète (24 périodes) d'une institutrice primaire définitive du 01 09 2008 au 31 08 2009 – Décision.
63. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Liberchies, à partir du 21 04 2008 – Ratification – Décision.
64. PERSONNEL ENSEIGNANT : Demande d'une interruption de carrière mi-temps (12 périodes) d'une institutrice primaire définitive du 01 09 2008 au 31 08 2009 – Décision.
65. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, à partir du 26 05 2008 – Ratification – Décision.
66. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un expert en SS section formation de base : premiers secours de base, à raison de 25 périodes, du 19 04 au 21 06 2008 – Ratification – Décision.
67. ESPACE FORMATIONS : Augmentation d'attributions – Désignation d'un chargé de cours temporaire en section SS laboratoire de réseau informatique, à raison de 24 périodes, du 10 04 au 30 06 2008 – Ratification – Décision.

S.P. n° 1 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 mai 2008

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 mai 2008 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ce procès-verbal, moyennant rectification du nombre des conseillers ayant voté négativement au point SP12 (8 et non 9 comme écrit erronément) ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 mai 2008 est approuvé, moyennant rectification du nombre des conseillers ayant voté négativement au point SP12 (8 et non 9 comme écrit erronément).

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 2 – INFORMATIONS

Le Conseil communal, en séance publique ;

Prend acte du courrier suivant :

- Gouvernement wallon/Philippe COURARD – 27 05 2008 – Axe II du Plan Tonus communal – Problématique liée à l'absence d'approbation quant à l'actualisation du plan de gestion telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 20 11 2006.
- R.W./D.G.P.L. – 29 05 2008 – Eté solidaire, je suis partenaire 2008 – Arrêté ministériel du 19 05 2008 octroyant une subvention aux communes pour la réalisation du projet pour l'année 2008.
- R.W./D.G.P.L. – 22 04 2008 – Délibération du Conseil communal du 12 11 2007 – Arrêt des comptes annuels de l'exercice 2006 – Approbation.
- R.W./Direction générale des Transports – 30 05 2008 – Délibération du Conseil communal du 19 12 2007 – Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la modification des limites de l'agglomération de Thiméon – Approbation.
- R.W./Direction générale des Transports – 30 05 2008 – Délibération du Conseil communal du 19 12 2007 – Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la modification des limites de l'agglomération de Obaix/Buzet – Approbation.

- R.W./Direction générale des Transports – 30 05 2008 – Délibération du Conseil communal du 19 12 2007 – Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la modification des limites de l’agglomération de Rosseignies – Approbation.
- R.W./Direction générale des Transports – 30 05 2008 – Délibération du Conseil communal du 19 12 2007 – Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement rue Jean Lorette à Thiméon – Approbation.
- R.W./Direction générale des Transports – 30 05 2008 – Délibération du Conseil communal du 19 12 2007 – Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement limité Place Communale à Pont-à-Celles – Approbation.
- R.W./Direction générale des Transports – 30 05 2008 – Délibération du Conseil communal du 19 12 2007 – Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement limité Place du Marais à Pont-à-Celles – Approbation.
- R.W./Direction générale des Transports – 30 05 2008 – Délibération du Conseil communal du 19 12 2007 – Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement limité rue de la Station à Obaix – Approbation.
- R.W./Direction générale des Transports – 30 05 2008 – Délibération du Conseil communal du 19 12 2007 – Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement limité Place des Martyrs à Luttre – Approbation.
- R.W./Direction générale des Transports – 30 05 2008 – Délibération du Conseil communal du 19 12 2007 – Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement limité rue de l’Arsenal à Pont-à-Celles – Approbation.
- R.W./Direction générale des Transports – 30 05 2008 – Délibération du Conseil communal du 18 02 2008 – Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personne à mobilité réduite rue Saint Antoine 10 à Pont-à-Celles - Abrogation – Approbation.
- R.W./Direction générale des Transports – 30 05 2008 – Délibération du Conseil communal du 18 02 2008 – Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la limitation de vitesse rue Saint Antoine sur son tronçon compris depuis la fin de l’agglomération de Pont-à-Celles/Luttre jusqu’aux Etablissements DRUINE-MOREAU – Approbation.
- R.W./D.G.P.L. – 22 05 2008 – Fonds des communes – Deuxième avance de la dotation principale 2008.
- R.W./Direction Interdépartementale de l’Intégration sociale – 26 05 2008 – P.P.P. – Rapport d’évaluation 2007 – Accusé de réception.
- FLUXYS – 20 05 2008 – Exécution de travaux dans le domaine public – Information sur la délivrance de permis de travaux sur le domaine public.
- Gouvernement wallon/Philippe COURARD – 15 05 2008 – Mise à disposition de personnel communal contractuel.
- R.W./D.G.A.T.L.P. – 14 05 2008 – Ancrage communal – Programme communal d’actions en matière de logement 2009-2010 – Délai prolonger jusqu’au 30 06 2008 pour remise des programmes.
- R.W./D.G.P.L. – 20 05 2008 – Délibération du Conseil communal du 31 03 2008 relative à la fourniture de repas chauds pour les écoles communales de Pont-à-Celles – Tutelle générale – Application des articles L3122-1 à -6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
- I.B.Z. – 15 05 2008 – Cartes d’identité électroniques – Vols dans les administrations communales – Systèmes d’alarme.
- R.W./D.G.P.L. – 22 05 2008 – Délibération du Conseil communal du 14 04 2008 relative à l’octroi de subventions aux ASBL Pays de Geminiacum, Maison de la Laïcité, Jogging de Thiméon, Liberchies Sports et Loisirs, la Rose et Brocante de la gare – Tutelle générale – Application des articles L3122-1 à -6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

- Province de Hainaut/Le Gouverneur – 05 05 2008 – Nomination de Mr Eric DE KESEL en qualité de Consul honoraire du Royaume de Suède à Liège.
- R.W./D.G.P.L. – 07 05 2008 – Acquisition d'un bâtiment sis rue de l'Eglise 7 – Décompte final.
- Ville de Charleroi/Service Régional d'Incendie – 08 05 2008 – Départ à la retraite du Lieutenant-Colonel Jean-Claude HANSET au 01 05 2008 – Fonctions de Chef de Service assurées par le Lieutenant-Colonel Daniel DE CLERCQ.
- R.W./D.G.P.L. – 14 05 2008 – Subvention aux communes pour la réalisation de plans communaux de formation – Clôture.
- I.B.Z. – 22 04 2008 – Création d'un Service Gardiens de la Paix – Délibération du Conseil communal du 19 12 2007 – Accusé de réception.
- R.W./D.G.P.L. – 30 04 2008 – Marché de fournitures concernant l'approvisionnement en mazout de chauffage des bâtiments communaux – Délibération du Collège communal du 25 03 2008 – Aucune mesure de tutelle.
- R.W./D.G.P.L. – 30 04 2008 - Pont-à-Celles – Marché public – Tutelle générale obligatoire.
- R.W./D.G.P.L. – 24 04 2008 – Marché de fournitures de carburants des véhicules de l'Administration communale – Délibération du Collège communal du 10 03 2008 – Aucune mesure de tutelle.
- R.W./D.G.P.L. – 24 04 2008 – Délibérations du Collège communal du 04 02 2008 relatif à la fourniture de sacs poubelles en plastique destinés à la collecte des ordures ménagères – Tutelle générale – Accusé de réception.
- R.W./D.G.P.L. – 24 04 2008 – Délibérations du Collège communal du 25 03 2008 relatif à l'approvisionnement en mazout des bâtiments communaux - Attribution – Tutelle générale – Accusé de réception.
- R.W./D.G.P.L. – 24 04 2008 – « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » - Taxe sur la force motrice – Compensation 2008.
- R.W./D.G.P.L. – 23 04 2008 – Compensation octroyée aux communes et aux provinces en raison de la réforme fiscale régionale du 22 10 2003 modifiant les articles 253, 255, 257, 258 et 518 du Code des Impôts sur les revenus 1992.
- S.P.F./Finances – 08 05 2008 – Fiscalité communale – Réestimations budgétaires pour l'année 2008.
- R.W./D.G.P.L. – 23 04 2008 – Répartition du crédit de 10 000 000 € destiné au refinancement du Fonds des communes.
- R.W./D.G.A.T.L.P. – 29 04 2008 – Presbytère rue de l'Eglise à Pont-à-Celles – Remplacement et traitement de la charpente, renouvellement des toitures et zingueries – lot 3 – phase 1 – Avenant n° 1 – Approbation.
- R.W./Direction générale des Autoroutes et des Routes – 29 04 2008 – Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Arrêté ministériel du 02 04 2008 – Autoroute A54 et R3 – Interdiction de dépassements de véhicules lourds sur autoroutes.
- Province de Hainaut/Services du Gouverneur/Bureau de Sécurité – Fax du 30 04 2008 – Grippe aviaire – Fin de la période de migration.
- Patrick DEWAELE/Vice-premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères – 29 04 2008 – Loi du 15 05 2007 sur la sécurité civile : la formation de zones.
- R.W./D.G.A.T.L.P. – 23 04 2008 – Arrêté du Gouvernement wallon du 30 08 2007 relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements et de la présence de détecteurs d'incendie + Arrêté du Gouvernement wallon du 30 08 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1^{er}, 19° à 22° du Code Wallon du Logement.
- R.W./D.G.P.L. – 24 04 2008 – Financement alternatif des infrastructures sportives – Préparation du programme d'investissement 2008/2009 – Appel à projets.

- R.W./D.G.P.L. – 14 04 2008 – Marché de fournitures de carburant pour les véhicules de l'Administration communale – Tutelle générale – Accusé de réception.
- Charles MICHEL/Ministre de la Coopération au Développement – 14 04 2008 – Copie du courrier qui adresse au Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie concernant le Programme des Villes et Communes 2008-2012.
- Province de Hainaut/Le Gouverneur – 28 04 2008 – Nomination de Mr Robert WTTRWULGHE en qualité de Consul honoraire de la République de Maurice à Ottignies-Louvain-La-Neuve.
- Province de Hainaut/Le Gouverneur – 14 04 2008 – Nomination de S.E. Abdallah Y. AL-MOUALLIMI en qualité de Consul général de carrière du Royaume d'Arabie Saoudite à Bruxelles.
- Province de Hainaut/Le Gouverneur – 15 04 2008 – Prévention des incendies – Installation de détection automatique des incendies.
- Ministère de la Communauté française – 15 04 2008 – Bibliothèque locale de Pont-à-Celles – Subvention 2008 – Liquidation de la 1^{ère} tranche (85 %).
- Gouvernement Provincial du Hainaut/Service Tutelle Police/Finances – 16 04 2008 – Contribution financière 2008 à la Zone de Police BRUNAU.
- R.W./Direction Interdépartementale de l'Intégration sociale – 16 04 2008 – Appel à projet « Eté solidaire, je suis partenaire » 2008 – Accusé de réception du formulaire d'appel à projet.
- R.W./D.G.E.E. – 24 04 2008 – Maison de l'Emploi – Projet « Maison de l'Emploi Pont-à-Celles en intercommunalité avec Courcelles » - Article 60.
- I.G.R.E.T.E.C. – 21 04 2008 – Dissolution du secteur 3 – Remboursement du capital.
- A.S.B.L. Agence Immobilière Sociale PROLOGER – 05 05 2008 – Suppression des permanences de l'Agence Immobilière Sociale PROLOGER.
- A.S.B.L. Agence Immobilière Sociale PROLOGER – 23 04 2008 – Bilan et compte de résultats de l'A.I.S. PROLOGER.
- Mr Guy-Michel BRANCART – 19 05 2008 – Démission de la C.L.D.R.
- Pétition du 19 05 2008 – habitants de Viesville – Installation de dos d'ânes.
- I.C.D.I. : rapport d'activités 2007.
- A.S.B.L. U.V.C.W. : rapport d'activités 2007.
- LA POSTE : rapport d'activités 2007.
- F.R.W. : rapport d'activités 2007.
- I.S.P.P.C. : rapport activités 2007.
- Avant-projet de plan fédéral de Développement durable 2009 → 2012.

S.P. n° 3 - AFFAIRES GENERALES : Programme européen LEADER – Constitution d'un projet – Choix de la troisième commune participante – Convention avec l'asbl ADL de Pont-à-Celles - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1122 – 30 ;

Vu l'axe LEADER du Plan wallon de développement rural 2007-2013 ;

Considérant que la priorité de Leader est l'amélioration de la gouvernance et la mobilisation du potentiel de développement endogène des zones rurales ;

Considérant que ce programme, axé sur des partenariats publics-privés, veut :

- inciter à la mise en oeuvre de projets de développement rural conçus autour d'une stratégie territoriale clairement affirmée ;
- encourager le développement durable dans les zones rurales de l'Europe en répondant aux préoccupations économiques, sociales et environnementales ;

Considérant que les subventions wallonnes et européennes prévues se montent à près de 20 millions d'euros pour les Groupes d'Action Locale sélectionnés ;

Considérant qu'afin de déposer un dossier de candidature, il est nécessaire de définir un territoire, de trouver les partenaires pour créer un Groupe d'Action Locale et mettre en place une structure juridique, de choisir un thème fédérateur qui reflète les caractéristiques et besoins du territoire et d'élaborer un Plan de Développement Stratégique ;

Considérant que ce territoire doit être composé de minimum 3 communes contiguës, présenter une densité maximum de 150 hab/ km² ou un taux de superficie non bâtie égale ou supérieure à 80% et totaliser entre 10.000 et 50.000 habitants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 avril 2008 décidant du principe d'introduire un dossier de candidature dans le cadre du programme européen Leader 2007-2013 avec la commune de Les Bons Villers et une autre commune à définir, dans le respect des conditions susmentionnées ;

Vu la délibération du Conseil communal de Les Bons Villers du 5 mai 2008 décidant du principe d'introduire un dossier de candidature dans le cadre du programme européen Leader 2007-2013 avec la commune de Pont-à-Celles et une autre commune à définir, dans le respect des conditions susmentionnées ;

Considérant que parmi les autres communes remplissant les conditions susmentionnées, la commune de Seneffe souhaite s'associer à l'opération ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'officialiser ce partenariat ;

Considérant par ailleurs que l'élaboration du dossier en lui-même nécessite un travail de coordination et de synthèse de plusieurs documents ;

Considérant en outre que le calendrier de constitution de ce dossier est particulièrement serré, en même temps que les ressources communales, en termes de personnel, sont limitées ;

Considérant qu'afin de mener cette tâche à bien, il est proposé de conclure une convention avec les deux autres communes et avec l'asbl ADL de Pont-à-Celles, visant à confier à cette dernière cette mission d'élaboration du projet Leader ;

Considérant que le personnel de l'asbl ADL qui travaillerait sur ce projet demeurerait néanmoins sous l'autorité hiérarchique des organes de ladite asbl, de telle sorte qu'il n'y aurait pas de mise à disposition de personnel au sens de la loi ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 19 voix pour et 2 abstentions (PETITJEAN, VRANKEN) :

Article 1

D'introduire un dossier de candidature dans le cadre du programme européen Leader 2007-2013, en partenariat avec les communes de Les Bons Villers et de Seneffe.

Article 2

De conclure avec les communes de Seneffe et de Les Bons Villers et l'asbl « ADL » de Pont-à-Celles une convention, telle qu'annexée à la présente délibération, confiant à cette dernière l'élaboration du dossier Leader.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- à l'asbl ADL ;
- au Receveur communal ;
- au Bourgmestre de Les Bons Villers ;
- au Bourgmestre de Seneffe ;
- à la Fondation rurale de Wallonie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller communal, justifiant l'abstention du Groupe FRONT-NAT., comme suit :

« On s'écarte de la notion de « Pays de Geminiacum » et comme les décisions échappent à notre information et par conséquent à notre contrôle nous nous abstenons ».

S.P. n° 4 - SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la limitation de vitesse rue de l'Ecluse à Pont-à-Celles – Approbation – Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu l'arrêté ministériel relatif au règlement complémentaire et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant la demande de l'Administration communale d'étendre la limitation de vitesse à 50 km/heure rue Chaussée, faisant l'objet du règlement complémentaire décidé en séance du 16 août 1999 et approuvé le 23 septembre 1999, aux rues de l'Ecluse et de la Boulonnerie, afin d'y limiter la vitesse actuellement de 90 km/heure ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie d'habitat ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Dans la rue de l'Ecluse, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/heure entre la rue Chaussée et la rue Fayat.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (50) et C45 (50) avec mention de distance (préavis).

Article 3

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation, au M.E.T./Direction générale des Transports à 5000 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 5 - SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement dans le chemin sans nom prenant naissance entre le n° 118 et 120 de la rue de Liberchies à Luttre – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu l'arrêté ministériel relatif au règlement complémentaire et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que l'entrée du chemin de terre est aménagée en voirie sur près de 100 mètres afin de faciliter le négoce de produit pétrolier au n° 120 ;

Considérant que ces lieux sont journallement occupés par des véhicules de navetteurs pratiquant le co-voiturage ;

Considérant que ce stationnement de part et d'autre de la voirie rend difficile l'accès aux dépendances et installations de l'exploitation de mazout ;

Considérant que cette voirie est une voirie communale située hors agglomération ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 oui et 3 non (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :

Article 1

Dans le chemin sans nom partant des n° 118 – 120 de la rue de Liberchies, le stationnement est interdit de part et d'autre de la chaussée à partir du premier accès au n° 120 (côté rue de Liberchies) sur une distance de 62 mètres (en direction de la rue Pestelin).

Article 2

Ces mesures seront concrétisées par des signaux E1 avec additionnel Xa et Xb.

Article 3

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation, au M.E.T./Direction générale des Transports à 5000 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 6 - SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite, rue Jean Lorette 23 à Thiméon – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu la circulaire ministérielle relative au règlement complémentaire et à l'installation de la signalisation routière;

Considérant l'état de santé de Madame Marie-Jeanne PAYEN, domiciliée rue Jean Lorette n° 23 à Thiméon;

Considérant que cette personne rentre dans les conditions pour obtenir cet emplacement;

Considérant que le stationnement à cet endroit est réglementé sur l'accotement en saillie;

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à réserver un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite au droit du n° 23 rue Jean Lorette à Thiméon ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie provinciale;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Rue Jean Lorette, un emplacement de stationnement est réservé aux handicapés, au droit et du côté du n° 23.

Article 2

Cette mesure sera concrétisée par des signaux E9e avec pictogramme « handicapé » et additionnel Xc « 6M ».

Article 3

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation, au M.E.T./Direction générale des Transports à 5000 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 7 - SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à l'organisation de la circulation dans le carrefour rue des Marlares et rue Commune Estienne – Approbation – Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les modifications apportées dans le carrefour des rues des Marlares et Commune Estienne ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Dans le carrefour des rues des Marlares et Commune Estienne, un îlot sera constitué afin de canaliser la circulation comme au plan en annexe.

Article 2

Cette mesure sera concrétisée par un îlot muni de signaux D1 à chaque extrémité.

Article 3

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation, au M.E.T./Direction générale des Transports à 5000 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 8 - SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif aux limites de l'agglomération de Pont-à-Celles/Luttre – Approbation – Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que le bâti s'est modifié et que des aménagements de voiries ont été réalisés sur la Commune de Pont-à-Celles/Luttre ;

Considérant qu'il y a donc lieu de redéfinir les limites de l'agglomération de Pont-à-Celles/Luttre;

Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale;

Considérant l'amendement proposé par M. Yves DELFORGE consistant en la suppression des panneaux d'agglomération situés aux sorties du chemin du halage ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 3 voix pour et 18 contre (MESSE, KNAEPEN, PACZKOWSKI, DEHONT, PETITJEAN, PAINBLANC, GOISSE, DEMEURE, DEPASSE, SERVAIS, GLOIRE-COPPEE, BURY, VANDAMME, DELCOURT, PAQUET, RICHET, VRANKEN, DRUINE) ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 19 voix pour et 2 abstentions (LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :

Article 1

L'agglomération de Pont-à-Celles est abrogée.

Article 2

Les limites de l'agglomération de Pont-à-Celles/Luttre sont fixées comme suit :

- Rue Pestelin à hauteur du n° 32
- Rue de la Marache à hauteur du n° 105
- Rue Quévry à hauteur du n° 140
- Rue Sainte Anne à hauteur du n° 48
- Rue de Ronquières à hauteur du passage piétons près de la passerelle piétons traversant le canal Charleoi-Bruxelles
- Rue du Commerce à l'accès au chemin de halage du canal Charleroi-Bruxelles situé face à la rue Sainte Anne
- Aux deux accès de halage donnant sur la rue du Cheval Blanc
- Aux deux accès du chemin de halage du canal Charleroi-Bruxelles donnant sur la rue Thirionnet
- Rue du Pont à son accès au chemin de halage donnant sur la rue du Pont
- Rue Case du Bois à hauteur de l'arrière du n° 11 rue Bois Loué
- Rue Bois Loué à hauteur du n° 13
- Rue du Cimetière à hauteur du n° 35
- Rue Objou à hauteur du n° 12
- Rue Bourbesée à hauteur du n° 53
- Rue Germain Fosses à 50 mètres avant son carrefour avec la rue des Quatre Chemins
- Rue de la Qewée à hauteur du n° 35
- Rue de la Qewée à hauteur du n° 65
- Rue de Presles à hauteur du n° 5
- Rue d'Hairiamont dans le chemin de terre situé entre les n° 36 et 38
- Rue du Fichaux à son accès au chemin de halage
- Rue Launoy à hauteur du n° 1/B
- Rue Saint Antoine à 60 mètres avant son n° 66/F, venant de Gouy-lez-Piéton
- Dans le chemin de terre sans nom prenant naissance au n° 66/F de la rue Saint Antoine et à son entrée
- Rue de Gouy à hauteur de son n° 7
- Rue de Courcelles à hauteur de son n° 61
- Dans le chemin de terre prenant naissance au carrefour des rues de Courcelles et Notre Dame des Grâces à son entrée
- Rue de Trazegnies à hauteur de son n° 144
- Rue des Champs juste avant son carrefour avec la rue de l'Yser
- Rue Raymond Brigode à son n° 35
- Rue des Champs à son entrée côté rue de La Liberté
- Rue de La Liberté à son n° 102
- Rue Larmoulin à hauteur de son n° 2/C
- Rue Larmoulin à hauteur du chemin de halage du canal Charleroi-Bruxelles
- Rue du Canal à sa jonction avec le chemin de halage
- Rue Picolome à hauteur de son n° 59
- Rue de Liberchies après son carrefour avec le chemin de terre prenant naissance à son n° 118 en venant de Liberchies.

Article 3

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux F1a et F3b.

Article 4

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation, au M.E.T./Direction générale des Transports à 5000 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 9 - SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement rue de Liberchies à Luttre – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Ce point est reporté à l'unanimité des membres présents à une prochaine séance.

S.P. n° 10 - SECURITE ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la création d'un sens interdit de circulation dans la rue Brigode, passage piétons sur son tronçon compris entre la rue de l'Arsenal et la rue Borneau à Pont-à-Celles – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu l'arrêté ministériel relatif au règlement complémentaire et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant la demande de l'Administration communale pour la création d'un sens interdit rue Brigode sur son tronçon compris depuis la rue de l'Arsenal et la rue Borneau;

Considérant que son débouché sur la rue de l'Arsenal offre une visibilité restreinte et que par conséquent les conditions de sécurité ne sont pas réunies pour admettre les cyclistes à contresens ;

Considérant que des aménagements du carrefour de la rue de l'Arsenal et la rue Brigode seront également réalisés ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour et 3 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :

Article 1

Dans la rue Brigode sur son tronçon compris dans la rue de l'Arsenal jusqu'à la rue Borneau, la circulation est interdite à tous les conducteurs depuis la rue Borneau jusqu'à et vers la rue de l'Arsenal comme au plan en annexe 1.

Article 2

Cette mesure sera concrétisée par des signaux C1 et F19.

Article 3

Dans la rue Brigode, à son débouché sur la rue de l'Arsenal, un passage piétons sera instauré dans cette rue comme au plan en annexe 1.

Article 4

Cette mesure sera concrétisée par les marques au sol appropriées.

Article 5

Rue de l'Arsenal, le stationnement est interdit du côté des numéros pairs, depuis son n° 124/A jusqu'à son carrefour avec la rue Brigode.

Article 6

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E1 avec additionnel Xa.

Article 7

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation, au M.E.T./Direction générale des Transports à 5000 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 11 - POLICE ADMINISTRATIVE : Règlement d'utilisation des maisons de village – - Modification - Approbation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-32 ;

Vu le Règlement communal de police, notamment les articles 79 § 1 et, pour exemple, les articles 86 et 87 ;

Vu le règlement d'utilisation des Maisons de Village adopté par le Conseil communal en séance du 28 août 2007 ;

Considérant que les « Maisons de village » sont fréquemment louées pour diverses activités ;

Considérant toutefois que ces bâtiments sont installés dans des zones d'habitat ;

Considérant que les différentes activités de ces « Maisons de village » doivent donc être compatibles avec le maintien de la tranquillité publique, objet confié à la vigilance des communes par l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'il apparaît que de nombreuses nuisances surviennent du fait de l'utilisation de sons dans les Maisons de Village ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, il convient de réglementer le type d'activités qui peuvent s'y dérouler, d'interdire la diffusion de musique amplifiée électroniquement, de prévoir des dispositions en matière de limitation du bruit et d'imposer une heure maximale de fermeture ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier le règlement susmentionné en ce sens ;

Considérant l'amendement proposé par M. Yves Delforge consistant à reporter ce point à un prochain Conseil communal ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 5 voix pour, 12 contre (MESSE, PACZKOWSKI, DEHONT, PAINBLANC, GOISSE, DEMEURE, SERVAIS, KNAEPEN, DEPASSE, GLOIRE-COPPEE, PAQUET, RICHEL) et 4 abstentions (BURY, VANDAMME, DELCOURT, DRUINE) ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 16 voix pour et 5 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN, PETITJEAN, VRANKEN) :

Article 1

Il est interdit d'organiser des soirées dansantes dans les « Maisons de Village » de l'entité.

Article 2

Il est interdit aux locataires des « Maisons de village » de diffuser de la musique amplifiée électroniquement.

Article 3

Il est interdit aux locataires des « Maisons de village » de diffuser ou jouer de la musique en semaine et la nuit du dimanche au lundi dans l'établissement après minuit, et après une heure du matin la nuit du samedi au dimanche.

De plus, à partir de 22 heures, les bruits musicaux doivent être réduits de façon à ne pas incommoder le voisinage.

Article 4

Les « Maisons de village » doivent être fermées au maximum à deux heures du matin et plus aucune activité ne peut s'y dérouler dès cette heure.

Article 5

Le présent règlement annule et remplace celui du 28 août 2007.

Article 6

Copie de la présente délibération est transmise :

- au chef de corps de la zone de police de Bruneau ;
- aux Présidents des « Maisons de village » ;
- au Secrétaire communal ;
- au service Secrétariat, pour affichage.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller communal, justifiant l'abstention du Groupe FRONT-NAT., comme suit :

« Nous nous abstenons car le nouveau règlement détruit tout esprit festif qui se doit d'être rencontré par les maisons de village ».

Monsieur Philippe KNAEPEN, Echevin, sort de séance.

Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller communal, sort de séance.

S.P. n° 12 - INTERCOMMUNALE : I.S.P.P.C. – Compte 2007 et décharge aux administrateurs – Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 § 1, alinéa 3 ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.S.P.P.C.;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les comptes annuels 2007 et sur la décharge à donner aux administrateurs ;

Vu les comptes annuels 2007 de l'ISPPC, secteur hospitalier et secteur non hospitalier ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledits comptes 2007 et de donner décharge aux administrateurs ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 1 contre (VRANKEN) et 3 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :

Article 1

D'approuver les comptes 2007 de l'ISPPC et de donner décharge aux administrateurs.

Article 2

De charger ses délégués à l'assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale I.S.P.P.C. (boulevard Zoé Drion 1 à 6000 Charleroi).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Philippe KNAEPEN, Echevin, rentre en séance.

Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller communal, rentre en séance.

Monsieur Jean PAINBLANC, Conseiller communal, sort de séance.

**S.P. n° 13 - INTERCOMMUNALE : ICDI. – Compte 2007 et décharge aux administrateurs
– Approbation - Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 § 1, alinéa 3 ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ICDI ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les comptes annuels 2007 et sur la décharge à donner aux administrateurs ;

Vu les comptes annuels 2007 de l'ICDI ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver lesdits comptes 2007 et de donner décharge aux administrateurs ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 2 contre (PETITJEAN, VRANKEN) et 4 ABSTENTIONS (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN, VANDAMME) :

Article 1

D'approuver les comptes 2007 de l'ICDI et de donner décharge aux administrateurs.

Article 2

De charger ses délégués à l'assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale ICDI (rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Jean PAINBLANC, Conseiller communal, rentre en séance.

Monsieur Philippe KNAEPEN, Echevin, sort de séance.

S.P. n° 14 - INTERCOMMUNALE : IGRETEC. – Compte 2007 et décharge aux administrateurs – Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 § 1, alinéa 3 ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC.;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les comptes annuels 2007 et sur la décharge à donner aux administrateurs ;

Vu les comptes annuels 2007 de l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver lesdits comptes 2007 et de donner décharge aux administrateurs ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 2 contre (PETITJEAN, VRANKEN) et 3 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :

Article 1

D'approuver les comptes 2007 de l'intercommunale IGRETEC et de donner décharge aux administrateurs.

Article 2

De charger ses délégués à l'assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale IGRETEC (Bd Mayence 1 à 6000 Charleroi).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Philippe KNAEPEN, Echevin, rentre en séance.

Madame Nicole GOISSE, Conseiller communal, sort de séance.

**S.P. n° 15 - INTERCOMMUNALE : IGH – Compte 2007 et décharge aux administrateurs –
Approbation - Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 § 1, alinéa 3 ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGH.;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les comptes annuels 2007 et sur la décharge à donner aux administrateurs ;

Vu les comptes annuels 2007 de l'intercommunale IGH ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver lesdits comptes 2007 et de donner décharge aux administrateurs ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix pour, 2 contre (PETITJEAN, VRANKEN) et 7 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN, BURY, VANDAMME, DELCOURT, DRUINE) :

Article 1

D'approuver les comptes 2007 de l'intercommunale IGH et de donner décharge aux administrateurs.

Article 2

De charger ses délégués à l'assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale IGH (Bd Mayence 1 à 6000 Charleroi).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Madame Nicole GOISSE, Conseiller communal, rentre en séance.

Monsieur Jean-Philippe VANDAMME, Conseiller communal, sort de séance.

**S.P. n° 16 - INTERCOMMUNALE : IEH – Compte 2007 et décharge aux administrateurs –
Approbation - Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 § 1, alinéa 3 ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IEH.;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les comptes annuels 2007 et sur la décharge à donner aux administrateurs ;

Vu les comptes annuels 2007 de l'intercommunale IEH ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver lesdits comptes 2007 et de donner décharge aux administrateurs ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour, 2 contre (PETITJEAN, VRANKEN) et 6 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN, BURY, DELCOURT, DRUINE) :

Article 1

D'approuver les comptes 2007 de l'intercommunale IEH et de donner décharge aux administrateurs.

Article 2

De charger ses délégués à l'assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale IEH (Bd Mayence 1 à 6000 Charleroi).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Jean-Philippe VANDAMME, Conseiller communal, rentre en séance.

S.P. n° 17 – DEVELOPPEMENT LOCAL : Demande d'agrément pour l'Agence de Développement Local de Pont-à-Celles – modification du Plan de Développement stratégique - approbation - décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, notamment l'article 3 ;

Considérant que l'outil des ADL est intéressant dans le cadre d'une dynamique de développement local, comme en témoigne l'ADL existant actuellement sur le territoire de l'entité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2007 décidant de demander à la Région wallonne l'agrément de l'ADL de Pont-à-Celles sous forme d'asbl, d'approuver le dossier de demande d'agrément, d'approuver les projets de statuts de l'asbl ADL tels que repris

dans le dossier de demande d'agrément, en fixant le nombre de membres effectifs représentant la commune à 10 et le nombre d'administrateurs à 19 et de s'engager à apporter une participation communale équivalant à au moins 30% de la subvention octroyée annuellement par la Région wallonne ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les aspects financiers et comptables du dossier d'agrément, et particulièrement le projet de budget détaillé de l'ADL pour l'année civile en cours et le plan financier portant sur les deux années à venir ;

Considérant en effet qu'il apparaît que l'ADL ne peut cumuler les subsides de la Région wallonne et l'utilisation de points APE ;

Vu le dossier de demande d'agrément ainsi modifié ;

Vu le projet de plan stratégique de l'ADL ainsi modifié ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 16 voix pour et 5 abstentions (BURY, VANDAMME, DRUINE, PETITJEAN, VRANKEN):

Article 1

D'approuver la modification apportée au dossier de demande d'agrément de l'ADL de Pont-à-Celles, sous forme d'asbl, ainsi que le projet de plan stratégique de l'ADL modifié, tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au Président de l'ADL.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller communal, justifiant l'abstention du Groupe FRONT-NAT., comme suit :

« Abstention car la représentation publique (élus) nous exclut !) ».

S.P. n° 18 - ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Organisation d'animations à l'occasion des journées pédagogiques – année scolaire 2008-2009 – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 et 119 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1122-32;

Considérant l'organisation de journées pédagogiques au sein des écoles communales de l'entité de Pont-à-Celles ;

Considérant que ces journées pédagogiques entraînent un congé exceptionnel pour les enfants des écoles et dès lors, une nécessité pour les parents qui travaillent de faire garder leur enfant ;

Considérant l'intérêt rencontré par les familles pour l'organisation de ces animations et donc la nécessité de les poursuivre ;

Considérant cependant la nécessité d'améliorer cet accueil en proposant des activités organisées, et parfois payantes, comme par exemple des ateliers boulangerie, des séances de psychomotricité, des animations lecture, etc ;

Considérant la disponibilité des maîtres spéciaux et des agents PTP pour assurer une partie de l'encadrement ;

Considérant la nécessité d'employer du personnel de garderie pour compléter l'encadrement des enfants et assurer les périodes de garderie des journées pédagogiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'intervention financière des parents ;

Considérant que la participation financière à l'occasion de ces journées peut être de 5 euros pour le premier enfant et 2,5 euros par enfant supplémentaire d'une même famille, non remboursable ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour et 3 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :

Article 1

D'organiser un accueil durant les journées pédagogiques pour les enfants dont les parents travaillent, attestations d'employeur à l'appui.

Article 2

De fixer la participation financière des parents à 5 euros pour le premier enfant et à 2,5 euros par enfant supplémentaire d'une même famille, non remboursables et d'utiliser une partie de cet argent pour payer les frais d'animation.

Article 3

D'assurer l'encadrement des enfants par les maîtres spéciaux, les agents PTP et le personnel des garderies scolaires.

Article 4

De transmettre la présente délibération :

- aux directions des écoles communales,
- au Receveur Communal,

- au Secrétaire communal,
- au Service Accueil Extrascolaire.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 19 - ENSEIGNEMENT : Repas scolaires – Organisation – Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'il s'indique de permettre aux enfants qui le souhaitent de bénéficier d'un repas complet chaud durant le temps de midi, dans les établissements scolaires communaux ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer ce service dans l'ensemble des implantations scolaires communales

Considérant qu'il s'agit d'une prérogative du pouvoir organisateur ;

Considérant que les modalités pratiques de distribution seront organisées par le Collège Communal ;

Considérant qu'il s'agit d'un service qui rencontre l'intérêt général en ce sens qu'il répond réellement à une demande des parents ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'organiser, à partir de l'année scolaire 2008-2009, pour l'ensemble des écoles communales, un service de repas chauds à midi.

Article 2

De confier, au Collège Communal, l'organisation pratique de ce service.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Receveur communal ;
- aux Directions des écoles maternelles et primaires communales ;
- aux Directions des écoles d'enseignement maternel et primaire libres subventionnés ;
- aux Directions des écoles d'enseignement primaire organisé par la Communauté française ;
- au Gouvernement de la Communauté française ;
- au service Enseignement ;

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 20 - ENSEIGNEMENT : Repas scolaires – tarif – Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 11 et 100 §§ 2 et 4 ;

Vu la circulaire n°89 relative à l'application du principe de la gratuité de l'accès à l'enseignement ;

Vu la circulaire n°1461 relative à la gratuité de l'enseignement obligatoire et à l'égalité des chances - coût de la scolarité à charge des familles ;

Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, notamment les articles 2,2°, 3 et 4 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2008 relative à la décision d'organiser, à partir de l'année scolaire 2008-2009, pour l'ensemble des écoles communales, un service de repas chauds à midi ;

Considérant qu'il s'indique qu'il ne s'agisse pas d'un service gratuit offert aux enfants ; que dans ce cadre la commune ne s'occupe que de l'organisation et la distribution des repas chauds ;

Considérant dès lors que le coût des repas doit donc être supporté en totalité par les parents ;

Considérant que le coût du repas est déterminé lors de l'attribution du marché public s'y rapportant ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de charger le Collège de répercuter le coût de ce service auprès des parents ;

Vu la décision du Conseil de l'aide sociale du 28/05/08 par laquelle celui-ci a décidé du principe d'intervenir dans le coût réclamé aux parents des enfants de maternelle et primaire qui prennent les repas scolaires chauds de midi ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De fixer la participation financière des parents pour les repas chauds de midi dans les écoles communales au montant réellement payé par la commune tel que déterminé lors de l'attribution du marché public s'y rapportant, arrondi à la dizaine de centimes.

Article 2

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Receveur communal ;
- aux Directions des écoles maternelles et primaires communales ;
- aux Directions des écoles d'enseignement maternel et primaire libres subventionnés ;
- aux Directions des écoles d'enseignement primaire organisé par la Communauté française ;
- au Gouvernement de la Communauté française ;
- au service Enseignement ;
- au Collège provincial.
- au Gouvernement wallon.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Mademoiselle Sophie PACZKOWSKI, Echevin, sort de séance.

S.P. n° 21 - ENSEIGNEMENT : Bassins de natation – fréquentation - organisation – Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant les bienfaits qui peuvent être retirés d'une activité physique régulière et notamment par la pratique de la natation ;

Considérant que c'est dès leur plus jeune âge que les enfants devraient être initiés à cette discipline ;

Considérant que les parents n'ont pas toujours suffisamment de temps libre pour s'occuper de cet aspect d'éducation de leur enfant ;

Considérant dès lors que l'école est un lieu parfaitement indiqué pour promouvoir également l'épanouissement, y compris physique, de l'enfant ;

Considérant que cette initiation à la natation peut commencer dès que les enfants présentent une certaine autonomie et que leur transport se fait dans des conditions de sécurité optimales ;

Considérant dès lors que l'âge de 5 ans paraît être tout à fait l'âge adéquat ;

Considérant que cette initiation à la natation peut être échelonnée sur le 2^{ème} cycle à savoir les 5-8 ans , et que par la suite il faut donner la priorité au cours d'éducation physique.

Considérant que le fait de se concentrer sur le 2^{ème} cycle permet également une plus grande assiduité aux bassins étant donné que l'on peut ainsi assurer un cours tous les quinze jours.

Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, notamment les articles 2, 7°, 3 et 4 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1

D'organiser pour les élèves de 3^{ème} maternelle, 1^{ère} et 2^{ème} années primaires des écoles communales la fréquentation d'un bassin de natation et ce, à partir de l'année scolaire 2008/2009.

Article 2

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Receveur communal ;
- aux Directions des écoles maternelles et primaires communales ;
- aux Directions des écoles d'enseignement maternel et primaire libres subventionnés ;
- aux Directions des écoles d'enseignement primaire organisé par la Communauté française ;
- au Gouvernement de la Communauté française ;
- au service Enseignement ;

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 22 - ENSEIGNEMENT : Bassins de natation – fréquentation - tarif – Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 11 et 100 §§ 2 et 4 ;

Vu la circulaire n°89 relative à l'application du principe de la gratuité de l'accès à l'enseignement ;

Vu la circulaire n°1461 relative à la gratuité de l'enseignement obligatoire et à l'égalité des chances - coût de la scolarité à charge des familles ;

Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, notamment les articles 2, 7°, 3 et 4 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2008 relative à la décision d'organiser, à partir de l'année scolaire 2008-2009, pour les élèves de 3^{ème} maternelle, 1^{ère} et 2^{ième} années primaires de l'ensemble des écoles communales, la fréquentation d'un bassin de natation ;

Considérant qu'il s'indique qu'il ne s'agisse pas d'un service gratuit offert aux enfants ; que dans ce cadre la commune ne s'occupe que du transport aux bassins ;

Considérant dès lors que le coût de cette fréquentation des bassins doit être supporté en totalité par les parents ;

Considérant que ce coût est déterminé lors de l'attribution du marché public s'y rapportant ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de charger le Collège de répercuter ce coût auprès des parents ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 17 voix pour et 3 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :

Article 1

De fixer la participation financière des parents pour la fréquentation des bassins de natation par les élèves de 3^{ème} maternelle, 1^{ère} et 2^{ième} années primaires de l'ensemble des écoles communales, au montant réellement payé par la commune tel que déterminé lors de l'attribution du marché public s'y rapportant, arrondi à la dizaine de centimes.

Article 2

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Receveur communal ;
- aux Directions des écoles maternelles et primaires communales ;
- aux Directions des écoles d'enseignement maternel et primaire libres subventionnés ;
- aux Directions des écoles d'enseignement primaire organisé par la Communauté française ;
- au Gouvernement de la Communauté française ;
- au service Enseignement ;
- au Collège provincial
- au Gouvernement wallon

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Mademoiselle Sophie PACZKOWSKI, Echevin, rentre en séance.

**S.P. n° 23 - PERSONNEL : Modification du statut administratif du personnel communal -
Brigadiers - Promotion - Recrutement - Décision**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 117 et 145, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3131-1 et L1212-1

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 1997 fixant les cadres statutaires du personnel communal ;

Vu le statut administratif du personnel communal ;

Considérant que le cadre statutaire ouvrier prévoit 6 postes de brigadiers dont, sur le plan fonctionnel, 5 sont intégrés dans le service Travaux et impliquent la gestion d'une équipe d'ouvriers et 1 est lié au service Cadre de vie (surveillance des chantiers sans gestion d'équipe);

Considérant que ces postes sont vacants, à l'exception d'un seul poste auquel Monsieur Alain DEPELSMACKER a été promu le 1^{er} avril 1998, Monsieur DEPELSMACKER exerçant cette fonction au sein du service Travaux ;

Considérant que cette situation rend presque impossible un fonctionnement correct des équipes du service Travaux et impose une surcharge de travail au Brigadier-chef difficilement compatible avec l'exercice de ses propres fonctions ;

Considérant dès lors qu'il s'impose qu'il soit pourvu à 4 postes de Brigadier – chefs d'équipe, soit ceux intégrés au Service Travaux ;

Considérant qu'en l'état actuel, aucun ouvrier nommé à titre définitif ne répond aux conditions requises par l'article 62 du Statut administratif pour la promotion au poste de Brigadier, à savoir être un agent nommé à titre définitif titulaire d'une échelle D1, D2, D3 ou D4, avoir 4 ans d'ancienneté dans l'échelle, une évaluation positive et avoir suivi une formation complémentaire de 150h ;

Considérant que cette dernière condition n'est en effet remplie dans le chef d'aucun ouvrier statutaire : seuls 3 ouvriers contractuels ont suivi cette formation et remplissent donc cette condition ;

Considérant dès lors que, si des épreuves de promotion étaient organisées, aucune candidature ne pourrait, en l'état actuel, être retenue ;

Considérant par ailleurs le fait qu'actuellement, seuls 9 ouvriers sont encore nommés (dont 1 ayant introduit sa demande de pension) et que la moyenne d'âge est de 52 ans;

Considérant qu'au regard de cette situation, il y a lieu de revoir les conditions d'accès à ce grade et de prévoir, qu'à défaut de candidats ou de lauréats dans le cadre d'une procédure de promotion, un recrutement pourra être effectué aux fins de procéder à des nominations aux postes de brigadier ;

Considérant que les engagements ont été prévus dans le plan d'embauche, que le budget a été approuvé en date du 14 02 2008 ;

Considérant que des crédits budgétaires sont déjà partiellement prévus ;

Considérant, par ailleurs, que compte tenu de l'évolution de cette fonction, il y a également lieu de revoir l'organisation et les épreuves prévues à l'article 60, 4° à 7°, du Statut administratif ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune-CPAS du 29 avril 2008;

Vu le protocole d'accord du Comité de négociation syndicale du 6 mai 2008 ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour et 7 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN, BURY, VANDAMME, DELCOURT, DRUINE) :

Article 1

De supprimer dans l'Annexe II du Statut administratif les termes « Art. 56 : Sans objet – Art. 57 : Sans objet – Art. 57bis : Sans objet ».

Article 2

De remplacer dans cette même Annexe « Art. 58 » par « Art. 56 » et « Art. 58bis » par « Art. 57 »

Article 3

D'insérer avant le « point 3. Promotion » les dispositions suivantes :

« **Brigadier**

Art. 58 : A défaut de candidats ou de lauréats aux épreuves de promotion :

A. conditions d'accès, à respecter au plus tard à la date de clôture de l'appel aux candidatures :

1° satisfaire aux conditions de l'article 14 du présent Statut ;

2° être titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur en rapport avec la fonction ou avoir suivi la formation complémentaire visée à l'article 60, 4° ;

3° disposer d'une expérience utile à la fonction de 4 ans au moins ;

4° être titulaire du permis B et disposer, au moment de la nomination, de la sélection médicale ;

5° disposer des aptitudes physiques suffisantes.

B. réussir l'examen d'aptitude professionnelle visé à l'article 60, B »

Article 4

De supprimer « Art. 59 : Sans objet » et remplacer « Art. 60 » par « Art. 59 »

Article 5

De supprimer « Art. 61 : sans objet » et de remplacer l'article 62 par les dispositions suivantes :
« **Art. 60**

A. conditions d'accès, à respecter au plus tard à la date de clôture de l'appel aux candidatures :

1° être titulaire d'une échelle de niveau D1, D2, D3 ou D4 ;

2° avoir une évaluation au moins positive ;

3° avoir une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, D2, D3 ou D4 ;

4° avoir acquis une formation complémentaire de 150 périodes telle que déterminée dans le cadre de la R.G.B. pour les ouvriers titulaires des échelles D1, D2 ou D3, dont 21 périodes relatives à la sécurité (cf. évolution de carrière D7→ D8) et 10 périodes relatives à la déontologie. Les périodes pour le passage de D1 à D2 et D2 à D3 sont capitalisées pour la promotion en C1 ;

5° être titulaire du permis B et disposer de la sélection médicale.

B. réussir l'examen d'aptitude professionnelle comportant deux épreuves:

1° épreuve écrite portant sur les connaissances professionnelles, l'organisation du travail, les notions générales d'arithmétique et la terminologie professionnelle (40%) ;

2° épreuve orale de connaissances professionnelles théoriques et pratiques portant notamment sur les aptitudes nécessaires à la gestion d'une équipe et les règles usuelles de sécurité au travail (60%).

Cet examen se déroulera devant un jury constitué par le Collège communal et comportant le Chef de bureau technique, le Brigadier-chef, le Conseiller en prévention (uniquement pour la partie relative à la sécurité au travail) et le Contremaître ou Brigadier-chef d'une autre Administration communale de taille au moins équivalente.

Le candidat devra obtenir 50% des points dans chacune des épreuves et 60% pour l'ensemble des épreuves.

Art. 61 : Sans objet.

Art. 62 : Sans objet.

Article 6

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Secrétaire Communal,
- au Receveur Communal,
- au Service du Personnel,
- au Collège provincial,
- au Gouvernement wallon.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 24 - FINANCES : Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers – Règlement – Taux – décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret relatif aux déchets du 5 juillet 1985, notamment l'article 14 ;

Vu l'article 35 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 précisant la nature des déchets admis en classe 2 ;

Attendu que la charge financière générée par la collecte des déchets ménagers et assimilés s'est sensiblement accrue et que les communes sont en droit de mettre le coût de ce service à charge des bénéficiaires ;

Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Considérant que pour l'application du présent règlement, le contribuable est la personne de référence du ménage inscrite comme telle au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les personnes de référence qui ont demandé leur changement d'adresse pour une autre commune avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition se voient parfois encore inscrits au 1^{er} janvier de cet exercice d'imposition et ce, pour des problèmes administratifs indépendants de leur volonté ;

Considérant que le contribuable n'a pas à souffrir d'une lenteur administrative ;

Considérant que pour pallier à ce problème, il y a lieu de tenir compte des demandes de changement de domicile introduites avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition concerné ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 alinéa 1^{er} et 118 alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31 et L 3321-1 à L 3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu les dispositions réglementaires relatives au maintient et au retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 19 voix pour et 2 contre (PETITJEAN, VRANKEN) :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2008, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.

Est visé uniquement l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés admis en décharge de classe 2.

Article 2

La taxe est due par toute personne de référence d'un ménage inscrit au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, aux registres de la population, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'un immeuble bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers qu'il ait ou non recours effectif à ce service.

La taxe est calculée par année, toute année commencée est due en entier, la situation au 1^{er} janvier étant seule prise en considération.

La taxe n'est toutefois pas due pour les personnes de référence qui ont introduit une demande de changement d'adresse pour un transfert dans une autre commune, ce avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition concerné et dont l'inscription n'a pu pour des raisons administratives être effectuée avant le 1^{er} janvier de cet exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

| | |
|--|-------|
| Pour les personnes de référence d'un ménage constitué d'une seule personne : | 72 € |
| Pour les personnes de référence d'un ménage constitué de plusieurs personnes : | 115 € |

Article 4

La taxe est toutefois ramenée à 18 € pour tout chef d'un ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont il a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et qui est repris dans une des catégories reprises sous la rubrique A.

Rubrique A.

- 1° VIPO (veufs, veuves, invalides, pensionnés et orphelins) ;
- 2° les titulaires résidents de plus de 65 ans ;
- 3° les agents du service public mis en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité depuis un an ;

- 4° les bénéficiaires de l'intégration sociale (revenu d'intégration) et les personnes qui reçoivent une aide du CPAS entièrement ou partiellement prise en charge par l'Etat fédéral ;
- 5° les bénéficiaires d'un revenu garanti pour personnes âgées ou conservant le droit à une majoration de rente ou les bénéficiaires de la garantie de revenus aux personnes âgées ;
- 6° les bénéficiaires d'une allocation aux personnes handicapées ;
- 7° les titulaires qui sont âgés de 50 ans au moins et qui ont, depuis un an au moins, la qualité de chômeur complet au sens de la réglementation relative au chômage ;
- 8° les bénéficiaires du statut OMNIO.

Les renseignements permettant de vérifier si les redevables peuvent bénéficier de la réduction accordée sous ces critères seront fournis par les administrations concernées : Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et le CPAS.

rubrique B.

La taxe est également ramenée à 18 € pour tout chef d'un ménage ayant bénéficié, en qualité d'isolé ou de chef de ménage, des allocations attribuées aux chômeurs complets pendant une durée de six mois au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné.

Cette réduction est également accordée si la personne de référence repris au registre national n'est pas considéré comme travailleur ayant charge de famille au sens de la législation sur le chômage par l'ONEM et qui apporte la preuve que son cohabitant (conjoint ou partenaire) perçoit des allocations de chômage en tant que travailleur ayant charge de famille.

Les contribuables qui peuvent prétendre à cette réduction fourniront une attestation de l'ONEM ou de la caisse ayant liquidé les allocations pour la période concernée.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale).

Article 7

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège Provincial du Hainaut pour approbation dans le cadre de la tutelle spéciale ;
- Au Gouvernement wallon ;
- Au Receveur communal ;
- Au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 25 - FINANCES : Dépense urgente – Location de toilettes dans le cadre de l'accueil des gens du voyage – Ratification - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5, alinéa 2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mai 2008 relative à la location de toilettes dans le cadre de l'accueil des gens du voyage, rédigée comme suit :

Le Collège communal,

Vu les articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrivée, sur le territoire de la commune, de caravanes des Gens du voyage en préfiguration du festival « Django à Liberchies 2008 » ;

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre f.f. autorisant les Gens du voyage à séjourner derrière l'ancien Atelier Central sur le site de l'Arsenal, à raison d'un maximum de 30 caravanes ;

Considérant qu'il y a lieu de louer des toilettes mobiles afin de garantir un minimum sanitaire dans le cadre de cet accueil ;

Considérant qu'il y a urgence, les caravanes étant déjà présentes et leur venue n'étant pas annoncée ; que le Collège est donc compétent en vertu des articles susmentionnés du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 1000 € HTVA ;

Vu les offres demandées aux firmes Pierre Locquet, Outicabine et Catycabine ;

Considérant que seules les deux premières firmes ont remis offre ;

Considérant que celle de la firme Pierre Locquet est la moins onéreuse ;

Considérant que les crédits nécessaires ne sont pas prévus au budget mais seront inscrits à celui-ci lors de la plus prochaine modification budgétaire à l'article 124/124-12 ;

Considérant que la présente délibération sera soumise au prochain Conseil communal, qui en prendra acte et dira s'il admet ou non la dépense ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De procéder, du 9 au 19 mai 2008, à la location de deux toilettes mobiles dans le cadre de l'accueil des Gens du voyage auprès de la firme Pierre Locquet, au montant de 650 € HTVA, conformément à son offre du 9 mai 2008.

Article 2

De soumettre la présente délibération au prochain Conseil communal, qui en prendra acte et dira s'il admet ou non la dépense.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- *au Receveur communal ;*
- *au Secrétaire communal.*

Ainsi fait en séance, date que dessus ».

Considérant que les motifs invoqués sont justifiés et qu'il peut être fait application de l'article L1311-5, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la décision du Collège communal du 9 mai 2008 relative à l'application de l'article L1311-5, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour pourvoir à la dépense d'un montant de 650 € Hors TV.A. relative à la location de deux toilettes dans le cadre de l'accueil des gens du voyage auprès de la Firme Pierre LOCQUET.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- Au Receveur communal ;
- Au Service Finances ;

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 26 - FINANCES : Affectation du boni extraordinaire au paiement de certaines dépenses du service extraordinaire - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale de la décentralisation ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 décembre 2006 affectant les soldes non utilisés d'emprunts au paiement de dépenses extraordinaires non couvertes totalement par un emprunt et/ou un subside ;

Considérant qu'en recettes, au budget des exercices antérieurs, le financement de certaines dépenses était prévu par le boni extraordinaire ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la somme réellement utilisée suivant les factures reçues ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le boni extraordinaire est affecté à concurrence de 604,69 € au paiement des dépenses suivant le détail ci-après :

| Article budgétaire | Libellé | Crédit budgétaire | Affectation |
|--------------------|--|-------------------|-------------|
| | | | |
| 76706/724-60/2007 | Achat de stores pour la bibliothèque d'Obaix | 1.000,00 | 604,69 |
| | | | |
| | | | 604,69 |

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- au service des Finances;
- à Madame Patricia GILSOUL, Receveur Communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 27 - FINANCES – Achat d'une machine à affranchir avec balance intégrée – Cahier des charges - Mode de passation du marché - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-3 et L 3122-2, 4° ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1°, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant que la machine à affranchir que la commune possède actuellement n'est plus compatible avec le nouveau système adopté par la Poste et que, dorénavant, la machine devra être rechargée via le PC banking du Receveur communal ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de passer un marché public ayant pour objet la fourniture d'une machine à affranchir ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de déterminer le mode de marché devant régler cet achat ;

Considérant que le marché peut être estimé à 4.000 € TVA comprise et qu'en pareille circonstance on peut, dès lors, recourir à la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution du marché ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2008, à l'article 10404/742-98, pour un montant de 5.000 €, financé par le fonds de réserve ;

Considérant que le marché estimé est inférieur à 31.000 € et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon ;

Vu le cahier spécial des charges ci-annexé ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public ayant pour objet la fourniture d'une machine à affranchir avec balance intégrée destinée au service « accueil » de l'Administration communale, en retenant la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution du marché.

Article 2

D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 3

De consulter au moins trois fournisseurs.

Article 4

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- Au service des finances ;
- à Madame le Receveur communal ;
- au service Economat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 28 - FINANCES : Subvention en nature – transport de malles pour le camp d’été du Patro St-Martin - décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la demande du Patro Saint-Martin de pouvoir bénéficier d’un camion communal pour acheminer vers l’endroit de son camp d’été, lequel se déroule à Daussois du 18 au 31 juillet, tout le matériel nécessaire ;

Considérant que la même aide est également demandée pour le retour ;

Considérant qu’il s’agit d’une activité utile à l’intérêt général, compte tenu des bienfaits qui peuvent être retirés de pareille organisation ;

Considérant que la commune peut consentir à cette aide ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l’octroi et de l’emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur de cette subvention en nature peut être évaluée comme suit :

- seize heures de travail de deux ouvriers : 640 € (base : redevance communale sur l’enlèvement des versages sauvages)
- coût du transport : 250 € (base : redevance communale sur l’enlèvement des versages sauvages) ;

Considérant qu’il y a lieu de marquer son accord sur cette subvention en nature, dont le montant total estimé est inférieur à 2500 € ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l’unanimité :

Article 1

De mettre à disposition du Patro Saint-Martin un camion communal avec deux ouvriers afin d’acheminer vers l’endroit de son camp d’été, lequel se déroule à Daussois du 18 au 31 juillet, tout le matériel nécessaire, et idem pour le retour.

Article 2

De ne pas imposer au Patro Saint-Martin les obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1^o.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au Brigadier-Chef.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 29 - FINANCES : Asbl ADCSL (association de développement culturel, sportif et de loisirs) - journée VTT du dimanche 31 août 2008 au départ de la salle polyvalente - subvention en nature – autorisation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L3331-1 et suivants ;

Vu la demande de l'ASBL ADCSL d'organiser une journée VTT le dimanche 31 août 2008 au départ de la salle polyvalente de Viesville ;

Considérant l'accord du Collège communal du 28 avril 2008 ;

Considérant que les organisateurs sollicitent un soutien logistique de la commune par l'intermédiaire du prêt de barrières Nadar ;

Considérant que cette activité est utile à l'intérêt général de par les bienfaits qu'en retire la population de ces pratiques sportives ;

Considérant que la commune peut mettre une dizaine de barrières Nadar à disposition des organisateurs ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur du prêt d'une dizaine de barrières Nadar peut être évaluée à 155 €, se décomposant comme suit :

- 1/2 h de travail de deux ouvriers : 20 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages)
- coût du transport : 125 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages) ;
- valeur locative de 10 barrières Nadar : 10 €

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De mettre gratuitement à disposition de l'ADCSL une dizaine de barrières Nadar, dans le cadre de la journée VTT organisée le dimanche 31 août 2008.

Article 2

De ne pas imposer à l'asbl ADCSL les obligations prévues au Titre III et du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1^o.

Article 3

De transmettre copie de la présente :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 30 - FINANCES : A.S.B.L. Rosseignies en Vie – 3^{ème} grand Feu de la Saint-Jean à Rosseignies du samedi 28 juin 2008 – subvention en nature – autorisation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L3331-1 et suivants ;

Vu la demande d'organisation du 3^{ème} grand feu de la Saint-Jean qui doit avoir lieu le 28 juin 2008 dans une prairie située rue du Sabotier à Rosseignies ;

Considérant l'accord du Collège communal du 2 juin 2008 ;

Considérant que l'organisateur du grand feu sollicite un soutien logistique par l'intermédiaire du prêt de barrières Nadar

Considérant que l'intérêt général de cette activité est rencontré étant donné qu'il s'agit d'une activité culturelle qui est organisée chaque année et qui fait partie du folklore local ;

Considérant que la Commune peut mettre une vingtaine de barrières Nadar à disposition de l'organisateur ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur du prêt de vingt barrières Nadar peut être évaluée à 185 €, se décomposant comme suit :

- 1/2 h de travail de deux ouvriers : 20 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages)
- coût du transport : 125 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages) ;

- valeur locative de vingt barrières Nadar : 20 €

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De mettre gratuitement à disposition de Monsieur Michel GLOIRE, pour l'ASBL « Rosseignies en Vie », vingt barrières Nadar, à l'occasion du troisième grand feu de la Saint-Jean du samedi 28 juin 2008, dans la prairie de la rue du Sabotier à Rosseignies.

Article 2

De ne pas imposer à l'A.S.B.L. Rosseignies en Vie, les obligations prévues au Titre III et du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1^o.

Article 3

De transmettre copie de la présente :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 31 - FINANCES : Fête de l'Été du 21 juin 2008 - Association des Parents des Ecoles de Luttre - subvention en nature – autorisation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L3331-1 et suivants;

Vu la demande de l'Association des Parents des Ecoles de Luttre de pouvoir utiliser les locaux de l'école maternelle située rue Saint-Nicolas pour y organiser la « Fête de l'Été » le samedi 21 juin 2008 ;

Considérant que cette activité est organisée au profit de l'école, qu'elle rencontre dès lors l'intérêt général ;

Considérant que les organisateurs sollicitent un soutien logistique de la commune par l'intermédiaire du prêt de barrières Nadar ;

Considérant que la commune peut mettre une dizaine de barrières Nadar à disposition des organisateurs ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur de la mise à disposition des locaux de l'école maternelle de Luttre peut être estimée à (RC : 1457 x 1/30^{ème} =>) 48,56 € ;

Considérant que la valeur du prêt d'une dizaine de barrières Nadar peut être évaluée à 155 €, se décomposant comme suit :

- 1/2 h de travail de deux ouvriers : 20 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages)
- coût du transport : 125 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages) ;
- valeur locative de 10 barrières Nadar : 10 €

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De mettre gratuitement à disposition de l'Association des Parents des Ecoles de Luttre les locaux de l'école maternelle située rue Saint-Nicolas à Luttre à l'occasion de la « Fête de l'Eté » qu'elle organise le samedi 21 juin 2008.

Article 2

De mettre gratuitement à disposition de l'Association des Parents des Ecoles de Luttre, une dizaine de barrières Nadar.

Article 3

De ne pas imposer à l'Association des Parents des Ecoles de Luttre les obligations prévues au Titre III et du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1^o.

Article 4

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat.
- aux organisateurs
- à la Directrice de l'école
- au service travaux

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 32 : FINANCES - Marcheurs de la Police de Jumet – subvention en nature – autorisation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, et L3331-1 et suivants ;

Vu la demande du club de marche « Les Marcheurs de la Police de Jumet » de pouvoir disposer de quatre barrières Nadar afin de sécuriser l'organisation de sa marche du 12 juillet 2008 et de disposer de locaux dans les écoles de Pont-à-Celles Centre, de Thiméon, du Bois Renaud, rue Wolff, d'Hériamont et de la maison de village de Rosseignies, pour y tenir un point de contrôle ;

Considérant que la Commune peut accéder à cette demande ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur du prêt de quatre barrières Nadar peut être évaluée à 139 €, se décomposant comme suit :

- 1/4 h de travail de deux ouvriers : 10 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages)
- coût du transport : 125 € (base : redevance commune sur l'enlèvement des versages sauvages) ;
- valeur locative de 4 barrières Nadar : 4 €

Considérant que la valeur de la mise à disposition de locaux peut être évaluée à 271 €, se décomposant comme suit :

- un local à l'école du Centre : 105 € (règlement de location)
- un local à l'école de Thiméon : 11 € (base : redevance cadastrale 10 %)
- un local à l'école du Bois Renaud : 10 € (base : redevance cadastrale 12 %)
- un local à l'école Wolff : 16 € (base : redevance cadastrale 50 %)
- un local à l'école maternelle d'Hériamont : 4 € (base : redevance cadastrale 50 %)
- la maison de village de Rosseignies : 125 € (règlement de location)

Considérant que cette activité est utile à l'intérêt général de par les bienfaits qu'en retire la population de ces pratiques sportives ;

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur cette subvention en nature ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De mettre gratuitement à disposition du club de marche « Les marcheurs de la Police de Jumet » quatre barrières Nadar afin de sécuriser l'organisation de sa marche du 12 juillet 2008

ainsi que des locaux dans les écoles du Centre à Pont-à-Celles, de Thiméon, du Bois Renaud, de Viesville rue Wolff, d'Hairiamont et la maison de village de Rosseignies.

Article 2

De ne pas imposer au Club de marche « Les marcheurs de la Police de Jumet » les obligations prévues au Titre III et du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1^o.

Article 3

De transmettre copie de la présente :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 33 - FINANCES : Marche Militaire de la Madeleine - subvention en nature – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, et L3331-1 et suivants ;

Vu la demande de l'Etat Major – Marche Militaire et Religieuse de la Madeleine - de pouvoir disposer le dimanche 20 juillet 2008, du podium communal, de 60 chaises et d'une centaine de barrières Nadar pour l'aménagement de « la Terre-al-Danse » afin de permettre le défilé des groupes de marcheurs ;

Vu la demande du Cortège religieux (+/- 500 pèlerins) de pouvoir disposer de l'école de la rue Wolff pour y faire une halte ;

Considérant que la Commune peut accéder à cette demande ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur de cette subvention en nature peut être évaluée comme suit :

- Valeur locative d'un podium : 125 €
- Valeur locative de 60 chaises : 60 €
- 10h de travail de quatre ouvriers (montage et démontage) : 800 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages)
- coût du transport : 2 camions à 2 trajets : 500 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages) ;
- valeur locative de 100 barrières Nadar : 100 €

Considérant que la valeur de la mise à disposition de l'école Wolff peut être évaluée à 16 € (base : revenu cadastral 50 %)

Considérant que l'intérêt général de cette activité est rencontré étant donné qu'il s'agit d'une activité culturelle qui est organisée chaque année et qui fait partie du folklore local ;

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur cette subvention en nature, dont le montant total estimé est inférieur à 2500 € ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De mettre gratuitement à disposition de l'Etat Major – Marche Militaire et Religieuse de la Madeleine - le dimanche 20 juillet 2008, le podium communal, 60 chaises et une centaine de barrières Nadar pour l'aménagement de « la Terre-al-Danse » afin de permettre le défilé des groupes de marcheurs ;

Article 2

De mettre gratuitement à disposition de l'Etat Major – Marche Militaire et Religieuse de la Madeleine - le dimanche 20 juillet 2008, l'école Wolff, pour permettre aux pèlerins de faire une halte.

Article 3

De ne pas imposer à l'Etat Major – Marche Militaire et Religieuse de la Madeleine les obligations prévues au Titre III et du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1^o.

Article 4

De transmettre copie de la présente :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 34 - FINANCES : L'ASBL La Rose - Brocante du 29 août 2008 - subvention en nature – autorisation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L3122-2,5° et L3331-1 et suivants ;

Vu la demande d'organisation d'une brocante qui doit avoir lieu le vendredi 29 août 2008, dans les rues Bériot, d'Obaix, des Combattants et Georges Theys ;

Considérant l'accord du Collège communal du 09 juin 2008 ;

Considérant qu'une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière sera prise par le Collège communal ;

Considérant que cette ordonnance de police prévoira probablement une interdiction à la circulation de certaines rues et que cette interdiction sera matérialisée par le placement de barrières Nadar et de panneaux de signalisation ;

Considérant que la commune peut mettre à disposition de l'organisateur le matériel adéquat ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur du prêt de dix barrières Nadar peut être évaluée à 155 €, se décomposant comme suit :

- 1/2 h de travail de deux ouvriers : 20 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages)
- coût du transport : 125 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages) ;
- valeur locative de dix barrières Nadar : 10 €

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De mettre gratuitement à disposition de l'ASBL La Rose, dix barrières Nadar ainsi que les panneaux de signalisation prévus par l'ordonnance de police, à l'occasion de la brocante du 29 août 2008 de 13h00 à 22h00, dans les rues Bériot, d'Obaix, des Combattants et Georges Theys.

Article 2

De ne pas imposer à l'ASBL La Rose, les obligations prévues au Titre III et du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1^o.

Article 3

De transmettre copie de la présente :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat.
- Au service travaux.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 35 : FINANCES : Subvention en nature – transport de matériaux pour le camp d’été du Patro Saint-Hubert de Viesville - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L3331-1 et suivants;

Vu la demande du Patro Saint-Hubert de Viesville de pouvoir bénéficier d’un camion communal pour acheminer vers l’endroit de son camp d’été, lequel se déroule à Saint-Hubert du 11 au 21 juillet, les poteaux en bois pour réaliser leurs installations ;

Considérant qu’il s’agit d’une activité utile à l’intérêt général, compte tenu qu’il s’agit d’activités organisées par des mouvements de jeunesse et des bienfaits que cela procure aux jeunes ;

Considérant que la commune peut consentir à cette aide ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l’octroi et de l’emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur de cette subvention en nature peut être évaluée comme suit :

- huit heures de travail de deux ouvriers : 320 € (base : redevance communale sur l’enlèvement des versages sauvages)
- coût du transport : 125 € ((base : redevance communale sur l’enlèvement des versages sauvages) ;

Considérant qu’il y a lieu de marquer son accord sur cette subvention en nature, dont le montant total estimé est inférieur à 2500 € ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l’unanimité :

Article 1

De mettre gratuitement à disposition du Patro Saint-Hubert de Viesville un camion communal avec deux ouvriers afin d’acheminer vers l’endroit de son camp d’été, lequel se déroule à Saint-Hubert du 11 juillet au 21 juillet, des poteaux en bois afin de réaliser leurs installations.

Article 2

De ne pas imposer au Patro Saint-Hubert de Viesville les obligations prévues au Titre III et du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1^o.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;

- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat.
- au Brigadier-Chef

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 36 - TRAVAUX : Ecole communale du Centre à Pont-à-Celles - Création de sas intérieurs – Cahier spécial des charges, devis estimatif, mode de marché – Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117 et 234 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3 ;

VU la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1^oa ;

VU l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 120 et 122 ;

VU l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 § 2 ;

CONSIDERANT que certaines zones importantes de l'école communale du centre à Pont-à-Celles (réfectoire, zone bibliothèque) sont peu isolées de l'extérieur ce qui est pénalisant d'un point de vue énergétique ; qu'afin d'améliorer ces situations il est possible de créer des sas intérieurs rompant le contact direct de ces grands locaux avec l'extérieur ;

VU le projet établi à cette fin par le service Cadre de Vie (technique) dont le montant estimé s'élève à 7.623 euros TVA de 21% comprise ;

CONSIDERANT que ce montant est inférieur à 67.000 euros hors TVA ; que ce marché peut dès lors être attribué par procédure négociée sans publicité préalable en application de l'article 17 par 2, 1^oa. de la Loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

CONSIDERANT qu'un crédit pour le paiement de ces travaux est prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2008 aux postes :

- en dépenses : 722.26/724-60 : 7.500 euros ;
- en recettes : fonds de réserve ;

qu'il sera adapté si nécessaire en fonction du résultat de l'adjudication ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

d'approuver le projet des travaux d'aménagement de sas intérieurs à l'école du centre de Pont-à-Celles tel qu'établi par le service Cadre de Vie (technique) au montant estimé à 7.623,00 euros TVA de 21% comprise.

Article 2 :

de retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution de ce marché moyennant la consultation d'au moins cinq sociétés susceptibles d'exécuter les travaux.

Article 3 :

de remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des finances ;
- au service des travaux.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 37 - TRAVAUX : Ecole communale d'Obaix – Remplacement de menuiseries extérieures au niveau cour de récréation – Cahier spécial des charges, devis estimatif, mode de marché – Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117 et 234 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3 ;

VU la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1^oa ;

VU l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 120 et 122 ;

VU l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 § 2 ;

CONSIDERANT que les portes extérieures donnant sur la cour de récréation à l'école d'Obaix sont âgées et vétustes ; qu'elles ne garantissent notamment plus une bonne étanchéité à l'air ;

CONSIDERANT qu'il convient de remédier à cette situation qui améliorera également l'aspect isolation thermique du bâtiment ;

VU le projet établi à cette fin par le service Cadre de Vie (technique) dont le montant s'élève à 5.445 euros TVAC (21%) ;

CONSIDERANT que ce montant est inférieur à 67.000 euros hors TVA ; que ce marché peut dès lors être attribué par procédure négociée sans publicité préalable en application de l'article

17 par 2, 1^oa. de la Loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

CONSIDERANT qu'un crédit pour le paiement de ces travaux est prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2008 aux postes :

- en dépenses : 721.07/724-60 : 5.500 euros ;
- en recettes : fonds de réserve ;

qu'il sera adapté si nécessaire en fonction du résultat de l'adjudication ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

d'approuver le projet des travaux de remplacement de menuiseries extérieures au niveau de la cour de récréation à l'école communale d'Obaix tel qu'établi par le service Cadre de Vie (technique) au montant estimé à 5.445,00 euros TVA de 21% comprise.

Article 2

de retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution de ce marché moyennant la consultation d'au moins cinq sociétés susceptibles d'exécuter les travaux.

Article 3

de remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des finances ;
- au service des travaux.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 38 - TRAVAUX : Restauration des façades du clocher de l'église Saint-Nicolas à Luttre – Cahier spécial des charges, devis estimatif, mode de marché – Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117 et 234 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3 ;

VU la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1^oa ;

VU l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 120 et 122 ;

VU l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 § 1 ;

CONSIDERANT que des maçonneries de briques et de pierres de parement des façades du clocher de l'église de Luttre sont par endroit déstabilisées ;

CONSIDERANT que pour la sécurité publique il est opportun de remédier à cette situation ; qu'en outre afin d'assurer un aspect homogène de ces maçonneries après travaux, un traitement complet de celles-ci est recommandé ;

VU le projet établi à ces fins par le service Cadre de Vie (technique) dont le montant estimé s'élève à 49.979,05 euros TVAC (21%) ;

CONSIDERANT que ce montant est inférieur à 67.000 euros hors TVA ; que ce marché peut dès lors être attribué par procédure négociée sans publicité préalable en application de l'article 17 par 2, 1^oa. de la Loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

CONSIDERANT en sus que ce montant est inférieur à 62.000 euros hors TVA ; que la présente délibération ne doit donc pas être transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation ;

CONSIDERANT que des crédits pour le paiement des travaux sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2008, aux postes ci-après :

- en dépenses : 790.03/724-60 : 50.000 euros ;
- en recettes : 790.03/961-51 : 50.000 euros ;

qu'ils seront éventuellement adaptés en fonction du résultat de l'adjudication ;

DECIDE, par 20 voix pour et 1 contre (SERVAIS) :

Article 1 :

d'approuver le projet des travaux de restauration des façades du clocher de l'église Saint-Nicolas à Luttre tel que proposé par le service Cadre de Vie (technique) au montant estimé de 49.979,05 euros TVA de 21% comprise.

Article 2 :

de retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution de ce marché moyennant la consultation d'au moins cinq sociétés susceptibles d'exécuter les travaux.

Article 3 :

de remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des finances ;
- au service des travaux.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 39 - TRAVAUX : Programme triennal 2004-2006 – Amélioration de la rue d'Azebois à Pont-à-Celles – Décompte final des travaux – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions accordées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public modifié par un Décret du 08/12/2005 entrant en vigueur le 12/01/2006 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07/05/1998 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public ;

VU la délibération du Conseil Communal du 15/04/2004 proposant ses investissements d'intérêt public pour le programme triennal 2004 -2006 ;

VU le programme triennal 2004 – 2006 arrêté le 24/11/2004 par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique reprenant notamment pour l'année 2005, au point n° 2 : l'amélioration partielle de la rue d'Azebois à Thiméon pour un montant de travaux de 285.197,00 euros TVA de 21% comprise ;

VU la Loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés royaux d'application des 08/01/1996 et 26/09/1996 ;

VU la délibération du Collège Echevinal du 06/06/2005 décidant de désigner le bureau d'études AWP+E, Avenue Jean Mermoz, 30 à 6041 Gosselies, en qualité d'auteur de projet des travaux dont question pour un montant forfaitaire de 16.310,80 euros T.V.A. de 21 % comprise ;

VU la délibération du Collège Echevinal du 03/04/2006 désignant la Société COORDIBELL ASBL, rue Froide Bise, 40 à Villers-La-Ville, en qualité d'adjudicataire du marché relatif à la coordination sécurité « projet et réalisation » des travaux dont question au montant forfaitaire de 1.720,62 euros TVA de 21 % comprise et aux clauses et conditions du cahier spécial des charges type arrêté par le Conseil Communal du 21/11/2005 ;

Vu la délibération du conseil communal du 03/07/2006 décidant :

1. d'approuver les projet et devis estimatif d'un montant de 285.842,75 euros, TVA de 21 % comprise des travaux d'amélioration partielle de la rue d'Azebois à Pont-à-Celles tels qu'établis par le bureau d'étude AWP+E, Avenue Jean Mermoz, 30 à 6041 Gosselies, auteur de projet, moyennant l'adaptation du métré des travaux suivant la liste des remarques formulées par le service technique communal jointe en annexe ;
2. de retenir l'adjudication publique comme mode d'attribution de ce marché ;
3. d'approuver l'avis de marché annexé au dossier précisant notamment les critères de sélection qualitative auxquels doivent répondre les soumissionnaires pour cette entreprise ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 novembre 2006 décidant d'approuver les projet et avis de marché mis au point et devis estimatif d'un montant modifié de 295.413,06 euros TVA de 21% comprise des travaux d'amélioration partielle de la rue d'Azebois à Pont-à-Celles tels qu'établis par le bureau AWP+E, Avenue Jean Mermoz, 30 à 6041 Gosselies, auteur de projet, en suite des modifications souhaitées par la Division des Infrastructures Routières Subsidées – Direction des Voiries en son courrier du 16/08/2006 (réf.IRS/52055/2005.02), approuvée par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique par notification en date du 20/10/2006 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 29/12/2006 rectifiée le 05/03/2007 décidant notamment, à l'unanimité, de désigner la SPRL DECEULENER, rue du Marais n°3 à 7181

Petit-Roeulx-Lez-Nivelles, en qualité d'adjudicataire des travaux d'amélioration partielle de la rue d'Azebois à Pont-à-Celles (Thiméon) au montant de sa soumission déposée le 22/12/2006 soit 281.797,89 euros TVA (21%) comprise et aux clauses et conditions du cahier spécial des charges régissant ce marché adopté par le Conseil Communal du 03/07/2006, modifié le 20/11/2006, approuvée par le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique le 25/04/2007 ;

VU la délibération du Conseil Communal du 13 mai 2008 décidant d'accorder à la SPRL DECEULENER, rue du Marais n°3 à 7181 Petit-Roeulx-Lez-Nivelles, un délai supplémentaire de 15 jours ouvrables pour l'exécution des travaux d'amélioration de la rue d'Azebois à Pont-à-Celles (Thiméon) dont elle a été déclarée adjudicataire par décision du Collège Communal du 29/12/2006 rectifiée le 05/03/2007 ;

CONSIDERANT que tous les travaux sont terminés depuis le 23 avril 2008 ;

VU le décompte final de ceux-ci établi par le service Cadre de Vie (technique) au montant global de 381.044,23 euros révisions et TVA de 21% comprise se décomposant comme suit :

- Travaux principaux : 267.505,90 euros ;
- Travaux supplémentaires : 40.829,69 euros ;
- Révisions de prix : 5.577,33 euros ;
- TVA (21%) : 66.113,71 euros ;
- Total Global : 381.044,63 euros

CONSIDERANT que le montant hors TVA de ces travaux, soit 308.325,59 euros dépasse de 74.618,32 euros le montant de la commande initiale hors TVA soit 232.890,82 euros soit +/- 32% ;

CONSIDERANT que ce dépassement étant supérieur à 10% de la commande initiale, l'approbation du décompte est de la compétence du Conseil Communal ;

CONSIDERANT qu'il est constitué pour 40.829,69 euros hors TVA de travaux supplémentaires dont l'exécution était nécessaire pour une réalisation parfaite du projet ; que la justification de ceux-ci, numérotés TS1 à TS13 est reprise en annexe au décompte susvisé ;

CONSIDERANT que le solde de ce dépassement est dus à des variations de quantités présumées de postes prévus initialement ; que le justificatif des dépassements de + de 10% des quantités prévues au projet est également joint au décompte dont question ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

d'approuver au montant de 381.044,63 euros révisions et TVA de 21% comprise le décompte final des travaux d'amélioration de la rue d'Azebois (partie) à Thiméon exécutés par la SPRL DECEULENER, rue du Marais n°3 à 7180 Petit Roeulx-Lez-Nivelles, se décomposant comme suit :

- Travaux principaux : 267.505,90 euros ;
- Travaux supplémentaires : 40.829,69 euros ;
- Révisions de prix : 5.577,33 euros ;
- TVA (21%) : 66.113,71 euros ;
- Total Global : 381.044,63 euros

Article 2 :

D'approuver subsidiairement les travaux supplémentaires dont l'exécution a été reconnue nécessaire pour une exécution parfaite de l'ouvrage, compris dans le total précisé à l'article 1 ci-avant pour un montant de 40.829,69 euros (+18% du montant de la commande initiale).

Article 3 :

De transmettre la présente délibération avec toutes les pièces du dossier constitué conformément aux instructions en vigueur à Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique via Hainaut Ingénierie Technique, rue Broucheterre n°46 à 6000 Charleroi.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération à la DGPL, Division des Infrastructures Routières Subsidées, Direction des Voiries, rue Van Opré n°95 à 5100 Jambes.

Article 5 :

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie (technique).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 40 - DEVELOPPEMENT RURAL : PCDR – Aménagement paysager de la vallée du Buzet (convention exécution 2003.A) – phase 2, 2^{ème} tranche : travaux d'aménagement des abords de l'église de Buzet (point 8 de l'avant-projet) – Décompte final – Approbation – Décision

Le Conseil Communal en séance publique,

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

VU l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

VU le Programme Communal de Développement Rural approuvé par le Conseil Communal en date du 26 mars 1994, approuvé par le Ministre de la Région Wallonne chargé du Développement Rural le 14 juillet 1994 ;

VU la convention-exécution du 06/12/1994, modifiée par des avenants en date des 23/12/1996 et 05/11/1999 relative notamment à un projet visant à réaliser une étude technique d'aménagement paysager de la vallée du Buzet, achevée par l'approbation d'un avant-projet global d'aménagement comprenant 12 actions à mener lors de la réunion du Conseil Communal du 05/07/2001 ;

VU la délibération du Conseil Communal du 10/03/2003 décidant d'approuver le projet de convention-exécution 2003.A proposé par la Direction Générale de l'Agriculture – OWDR – relative à l'aménagement paysager de la vallée de Buzet – Phase 2, 2^{ième} tranche des travaux d'aménagement (abords de l'église de Buzet), point 8 de l'avant-projet pour un montant total de 210.000 euros subventionnable à 80% par la Région Wallonne dans le cadre du Développement Rural ;

VU l'approbation par le Ministre Régional chargé de l'Agriculture et de la Ruralité de la convention-exécution 2003.A dont question ci-dessus, en date du 08/10/2003 (notification du 20/10/2003, réf. IG4/D42/GB/LN/A03A/1940) ;

VU la délibération du Conseil Communal du 04/10/2004 décidant à l'unanimité :

1. d'approuver au montant de 241.853,71 euros TVA de 21% comprise le projet des travaux d'aménagement paysager de la vallée du Buzet – Phase 2, 2^{ième} tranche – point 8 de l'avant-projet établi par le bureau d'études SURVEY & AMENAGEMENT, rue du Chenu n°2-4 à 7090 Ronquières, auteur de projet ;
2. de retenir l'adjudication publique comme mode d'attribution du marché relatif au projet dont question ;
3. d'approuver l'avis de marché joint à la présente délibération reprenant notamment les critères de sélection qualitative auxquels les soumissionnaires doivent répondre en application des articles 16 à 20 de l'A.R. du 08/01/1996 ;

VU la notification en date du 25/04/2005 du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme autorisant la mise en adjudication des travaux sur base du dossier arrêté par le Conseil Communal (réf. IG4/D42/LN/5326/A03-A/5129) ;

VU la délibération du Collège Echevinal du 25/07/2005 décidant à l'unanimité de désigner la SA SOGEPLANT, Route de Houtain, 19 à 4682 Heure-le-Romain, en qualité d'adjudicataire des travaux d'aménagement paysager de la vallée de Buzet (convention exécution 2003.A) – phase 2, 2^{ième} tranche, travaux d'aménagement des abords de l'église de Buzet, au montant de sa soumission déposée le 27/06/2005 soit 206.666,32 euros TVAC et aux clauses et conditions du cahier spécial des charges régissant ce chantier ;

CONSIDERANT que ces travaux sont totalement terminés ;

VU le décompte final des travaux établi par le service Cadre de Vie depuis le 31/07/2007 au montant global final de 276.914,00 euros révisions contractuelles et TVA incluse (21%) se décomposant comme suit :

| | |
|----------------------------|--------------------------|
| Travaux principaux : | 185.255,86 euros ; |
| Travaux supplémentaires : | 17.440,71 euros ; |
| Révisions contractuelles : | 26.157,97 euros ; |
| TVA de 21% : | <u>48.059,46 euros ;</u> |
| TOTAL GLOBAL : | 276.914,00 euros ; |

CONSIDERANT que le montant hors TVA et révisions contractuelles, soit 202.696,57 euros dépasse de 31.897,96 euros (soit +/-18,6%) le montant de la commande initiale hors TVA soit 170.798,61 euros ;

CONSIDERANT que ce dépassement est supérieur à 10% du montant de la commande initiale ; que dès lors l'approbation du décompte final est de la compétence du Conseil Communal ;

CONSIDERANT que ce dépassement comprend :

1. d'une part pour 17.440,71 euros (+/-10%) des travaux supplémentaires reconnus nécessaires pour une parfaite et complète exécution de l'ouvrage ; que ces travaux supplémentaires sont justifiés dans le décompte présenté ;
2. d'autre part des variations de quantités présumées en plus ou en moins pour un bilan final de 14.457,25 euros en plus soit +/-8% ;

CONSIDERANT encore que sur base du décompte final des travaux et d'après la convention d'auteur de projet, les honoraires de celui-ci, le bureau d'études SURVEY & AMENAGEMENT de 7090 Ronquières, s'élèvent à 26.422,02 euros TVA de 21% comprise ;

CONSIDERANT enfin que les honoraires dûs au Coordinateur de sécurité, Monsieur Alain HENROTAY de 1495 Villers-La-Ville s'élèvent forfaitairement à 3.539,25 euros TVA de 21% comprise ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver au montant de 276.437,48 euros révisions contractuelles et TVA de 21% comprise le décompte final des travaux d'aménagement paysager de la Vallée du Buzet (convention-exécution 2003.A), Phase 2, 2^{ème} tranche : abords de l'église de Buzet (point 8 de l'avant-projet global) exécutés par la SA SOGEPLANT de 4682 Heure-le-Romain, se décomposant comme suit :

| | |
|----------------------------|--------------------|
| Travaux principaux : | 185.255,86 euros ; |
| Travaux supplémentaires : | 17.440,71 euros ; |
| Révisions contractuelles : | 26.157,97 euros ; |
| TVA de 21% : | 48.059,46 euros ; |
| TOTAL GLOBAL : | 276.914,00 euros ; |

Article 2 :

D'approuver subsidiairement les travaux supplémentaires reconnus nécessaires compris dans le total précisé à l'article 1 ci-avant pour un montant de 17.440,71 euros hors révisions contractuelles et TVA (soit +/-10% du montant initial du marché hors TVA).

Article 3 :

D'arrêter au montant de 26.422,02 euros TVA de 21% comprise les honoraires pour ces travaux de l'auteur de projet, le bureau d'études SURVEY & AMENAGEMENT, rue du Chenu n°2-4 à 7090 Ronquières, sur base de la convention d'honoraires relative aux travaux dont question.

Article 4 :

D'arrêter au montant de 3.539,25 euros TVA de 21% comprise les honoraires du coordinateur de sécurité, Monsieur Alain HENROTAY, rue Froide Bise, 40 à 1495 Villers-La-Ville.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces du dossier requises par les instructions en vigueur à Monsieur le Ministre de la Région Wallonne chargé de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme via la DGA – Division de la Gestion de l'Espace Rural – Direction de l'Espace Rural, service extérieur de Thuin.

Article 6 :

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'accompagnement de l'Opération de Développement Rural ;
- au Gouvernement wallon, via la D.G.P.L., rue Van Opré 95 à 5100 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Christian DUPONT, Conseiller communal, entre en séance.

S.P. n° 41 - ENVIRONNEMENT : REPRESENTANTS COMMUNAUX : Désignation de représentants communaux au Comité de Gestion de l'espace vert de Launoy et du refuge naturel de Biernimont - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU l'article L1122-34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU les conventions du 1^{er} janvier 1999 entre l'Administration Communale de Pont-à-Celles et l'asbl « Réserves Naturelles et ornithologiques de Belgique / RNOB » actuellement partie prenante de l'asbl « Natagora », conclues en exécution d'une délibération du Conseil communal du 11 mai 1998 ;

VU le renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 8 octobre 2006;

VU le courrier de l'asbl « Réserves Naturelles et ornithologiques de Belgique / RNOB - Natagora » du 14 avril 2008 sollicitant la remise en route du comité de gestion pour le site de Launoy ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner au Comité de gestion de l'espace vert de Launoy et du refuge naturel de Biernimont cinq représentants communaux dont une personne engagée par celle-ci ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner Mme Hélène GOETHALS, Eco-conseillère en charge du dossier, comme représentante de la commune engagée par cette dernière ;

CONSIDERANT, pour les quatre autres postes, les candidatures de :

- Mireille DEMEURE ;
- Sylvianne DEPASSE ;
- Nathalie GARITTE-VERMEYEN ;
- Philippe BURY ;

Vu le vote secret auquel il a été procédé ;

Considérant que 22 conseillers ont pris part au vote ;

Considérant que 22 bulletins ont été retirés de l'urne, dont aucun blanc ou nul ;

Considérant que les votes donnent les résultats suivants :

- Hélène GOETHALS : 20 voix pour et 2 contre ;
- Mireille DEMEURE : 22 voix pour ;
- Sylvianne DEPASSE : 20 voix pour et 2 contre ;
- Nathalie GARITTE-VERMEYEN : 17 voix pour, 2 contre et 3 abstentions ;
- Philippe BURY : 19 voix pour et 3 contre ;

Pour ces motifs,

DECIDE, selon le résultat des votes susmentionnés :

Article 1

Sont désignés comme représentants communaux au comité de gestion de l'espace vert de Launoy et du refuge naturel de Biernimont :

- Hélène GOETHALS ;
- Mireille DEMEURE ;
- Sylvianne DEPASSE ;
- Nathalie GARITTE-VERMEYEN ;
- Philippe BURY.

Article 2

De transmettre copie de la présente :

- au secrétaire communal
- Aux intéressés
- A l'asbl « Réserves naturelles et ornithologiques de Belgique/RNOB -Natagora »

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 42 - ENVIRONNEMENT : Organisation d'une campagne de dératisation – Cahier spécial des charges – Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

VU la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117 et 234 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et 1222-3;

VU la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1° a ;

VU l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 120 et 122 ;

VU l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 ;

Considérant qu'afin de veiller à la non prolifération des rats il y a lieu de procéder à un marché public visant à réaliser une campagne de dératisation traitant les biens publics et privés où ces nuisibles sont présents ;

VU le cahier spécial des charges type dressé à cet effet par le Service Cadre de vie (Environnement);

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir le mode de passation du marché, qu'en la matière il peut être traité pour une période de 3 ans par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure, le montant global du marché étant estimé à 15.000 euros (+ ou - 5000 euros/an) soit à moins de 67.000 euros hors T.V.A pour cette période ;

CONSIDERANT que des crédits nécessaires au paiement du marché sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2008 et le seront pour les exercices 2009 et 2010 à l'article 875/124-06 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public de service pour une période de 3 ans visant à organiser une campagne de dératisation annuelle sur le territoire de la commune en retenant la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution du marché.

Article 2

D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente.

Article 3

De consulter au moins 3 prestataires de service.

Article 4

De remettre la présente délibération :

- au Service Finances ;
- à Madame le Receveur Communal ;

- au Service Cadre de vie (Environnement) ;

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Madame Nadine VRANKEN, Conseiller communal, quitte la séance.

S.P. n° 43 - LOGEMENT : Ancrage communal - Programme communal d'actions en matière de logement 2009-2010 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Code wallon du Logement, notamment les articles 2 et 187 à 190 ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 mai 2007 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2008 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

VU la délibération du Conseil communal du 23 juillet 2007 approuvant la déclaration de politique locale pour le logement à mettre en œuvre sur le territoire de Pont-à-Celles ;

CONSIDERANT que les directives prescrites par l'Arrêté ministériel du 16 mai 2007 imposent d'introduire, en double exemplaire, les programmes communaux d'actions en matière de logement, accompagnés d'une copie informatique sur cédérom, auprès de l'Administration du Logement pour le 15 juin 2008 au plus tard ;

CONSIDERANT que suite à diverses interpellations, Monsieur A. ANTOINE, Ministre régional du Logement, des Transports et du Développement territorial, a finalement décidé de prolonger le délai initialement arrêté pour transmettre les programmes communaux d'actions en matière de logement auprès de l'Administration du Logement ; et de fixer la nouvelle date butoir au 30 juin 2008 ;

CONSIDERANT que la réunion de concertation du 29/05/08 a permis de définir, en collaboration avec les partenaires locaux que sont les Jardins de Wallonie, le CPAS, l'AIS « Prologer » ainsi que le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie, les grands axes du programme communal d'actions en matière de logement 2009-2010 ;

VU la délibération du Collège communal du 12 juin 2008 approuvant provisoirement le programme communal d'actions en matière de logement 2009-2010 ;

CONSIDERANT qu'il revient finalement au Conseil communal d'approuver le programme communal d'actions en matière de logement à introduire pour les années 2009-2010 ;

Pour ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le programme communal d'actions en matière de logement 2009-2010, tel qu'annexé à la présente.

Article 2

De transmettre la présente délibération, accompagnée des 2 exemplaires du programme communal d'actions en matière de logement 2009-2010, ainsi qu'une copie informatique sur cédérom, auprès de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine – Division du Logement, rue des Brigades d'Irlande n°1 à 5100 Namur pour approbation ultérieure par le Gouvernement wallon.

Article 3

De remettre la présente délibération, accompagnée d'une copie du programme :

- au service Cadre de vie
- à la slsp « Les Jardins de Wallonie » srl
- au CPAS de Pont-à-Celles
- au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie
- à l' AIS « Prologer »

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 44 - PATRIMOINE COMMUNAL : Maison de la laïcité de Pont-à-Celles : mise à disposition de l'immeuble sis rue de l'Eglise n°7 à 6230 Pont-à-Celles – Amendement au bail emphytéotique approuvé par le conseil communal du 18/02/2008 – Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la délibération du Conseil Communal du 18 février 2008 approuvant les termes du bail emphytéotique proposé par le Collège communal à conclure entre la Commune de Pont-à-Celles et l'asbl « Maison de la laïcité » précisant notamment les droits et devoirs de chaque partie ;

VU la délibération du Conseil communal du 14 avril 2008 approuvant la convention à conclure avec l'asbl « Maison de la laïcité » de Pont-à-Celles, visant la résiliation du bail emphytéotique relatif à la mise à disposition de la « maison pontière » sise rue du Commerce n°40 à 6238 Luttre ;

ATTENDU qu'afin de respecter la charte des Maisons de la laïcité, il est expressément demandé que les locaux actuellement occupés par l'asbl « Maison de la laïcité » de Pont-à-Celles puissent également servir à héberger des associations laïques contribuant à l'objet social poursuivi par cette dernière ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier en conséquence les termes de l'article 3 du bail emphytéotique préalablement approuvé par le Conseil communal ;

VU la proposition du Collège communal visant l'abrogation de l'article 17 dudit bail emphytéotique relatif à la convention de gestion a établir ultérieurement entre les représentants de la Commune et les représentants de la Maison de la laïcité de Pont-à-Celles ;

VU le projet de bail emphytéotique tel qu'amendé en annexe par le Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 1 contre (PETITJEAN) et 3 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :

Article 1

D'approuver la modification apportée à l'article 3 du bail emphytéotique selon les termes suivants : *« L'emphytéote ne pourra donner en location le bien, en tout ou partie, sauf dans le cadre des cérémonies laïques ou pour héberger des associations laïques contribuant à son objet social. Le bailleur pourra occasionnellement user du bien, en tout ou partie, moyennant avertissement de l'emphytéote au moins quinze jours avant la date sollicitée ».*

Article 2

D'abroger l'article 17 du bail emphytéotique dont question à l'article 1^{er}.

Article 3

De confier au Collège communal la conclusion de bail emphytéotique amendé avec l'asbl « Maison de la laïcité » de Pont-à-Celles.

Article 4

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des finances ;
- au service Patrimoine de la commune

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Roland SERVAIS, Conseiller communal, quitte la séance.

Monsieur Carl LUKALU, Président du C.P.A.S., sort de séance.

S.P. n° 45 – FINANCES : Fabrique d’Eglise Saint Georges à Viesville - Compte exercice 2007 – Avis.

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu les décrets impériaux relatifs à la comptabilité des fabriques d’églises ;

Vu la loi du 4 mars 1970 sur le temporel des cultes ;

Vu le Compte pour l’année 2007 présenté par la Fabrique d’Eglise Saint Georges à Viesville;

Après en avoir délibéré ;

EMET, par **14 oui, 1 non (DEHONT) et 5 abstentions (GOISSE, PACZKOWSKI, DEPASSE, RICHEL, GARITTE-VERMEYEN)** un avis favorable sur le Compte 2007 présenté par la Fabrique d’Eglise Saint Georges à Viesville.

Le présent compte ainsi que ses pièces justificatives seront transmis à Monseigneur l’Evêque, Place de l’Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 46 – FINANCES : Fabrique d’Eglise Saint Jean-Baptiste à Pont-à-Celles - Compte exercice 2007 – Avis.

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu les décrets impériaux relatifs à la comptabilité des fabriques d’églises ;

Vu la loi du 4 mars 1970 sur le temporel des cultes ;

Vu le Compte pour l’année 2007 présenté par la Fabrique d’Eglise Saint Jean-Baptiste à Pont-à-Celles;

Après en avoir délibéré ;

EMET, par **10 voix pour, 2 contre (DEHONT, LEMOINE) et 8 abstentions (GOISSE, DUPONT, DEMEURE, PACZKOWSKI, DEPASSE, RICHEL, DELFORGE, GARITTE-VERMEYEN)** un avis favorable sur le Compte 2007 présenté par la Fabrique d’Eglise Saint Jean-Baptiste à Pont-à-Celles.

Le présent compte ainsi que ses pièces justificatives seront transmis à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Carl LUKALU, Président du C.P.A.S., rentre en séance.

S.P. n° 47 – FINANCES : Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Liberchies - M.B. n° 1 – Exercice 2008 - Avis

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la Modification Budgétaire n° 1 – Exercice 2008 – de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Liberchies, arrêtée aux montants suivants :

| | <u>RECETTES</u> | <u>DEPENSES</u> | <u>SOLDE</u> |
|-------------------------|------------------|------------------|--------------|
| D'après Budget initial | 24 383,84 | 24 383,84 | 0,00 |
| Majoration Allocations | 135,04 | 135,04 | 0,00 |
| NOUVEAU RESULTAT | 24 518,88 | 24 518,88 | 0,00 |

Après en avoir délibéré ;

EMET, par 12 voix pour, 1 contre (DEHONT) et 7 abstentions (GOISSE, PACZKOWSKI, DEPASSE, RICHET, DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN), un avis favorable sur la M.B. n° 1 de 2008 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Liberchies.

Copie de la présente sera adressée :

- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché 1 à 7500 Tournai ;
- au Service Finances.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 47Bis - Point supplémentaire demandé par M. P. Lemoine : DECHETS : Collecte sélective de la fraction fermentescible des déchets ménagers – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la proposition de décision formulée par Monsieur Pierre Lemoine, Conseiller communal ;

Considérant l'importance qu'il y a à optimiser la gestion des déchets produits par les ménages, en encourageant la réduction des quantités de déchets produites et en développant la valorisation notamment énergétique de la fraction résiduaire ;

Considérant que l'ICDI envisage de mettre en place une collecte sélective de la fraction organique des déchets ménagers en porte-à-porte, et que les communes ont été invitées à remettre un avis de principe sur l'opportunité de mettre en œuvre cette collecte ;

Considérant que si un nombre significatif de communes ne se prononce pas, une telle filière ne pourra pas voir le jour dans la zone desservie par l'ICDI ;

Considérant que l'incinération de la fraction fermentescible des déchets ménagers, riche en eau, ne participe pas à leur gestion efficace, et que la mise en décharge de la fraction fermentescible des déchets ménagers sera interdite au 1^{er} janvier 2010 ;

Considérant que la biométhanisation réalisée dans de bonnes conditions est une technique permettant la production d'énergie renouvelable et d'un résidu valorisable comme engrais agricole ;

Considérant que le sujet a été débattu en commission du conseil communal et que la conclusion des discussions était de remettre un avis favorable conditionné ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De remettre un avis favorable à la mise en œuvre d'une collecte sélective des déchets ménagers en porte-à-porte à Pont-à-Celles pour autant que la filière de traitement soit organisée de manière telle que le déchet final résultant de la biométhanisation puisse être valorisé en agriculture.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'ICDI ;
- au service Environnement de la Commune de Pont-à-Celles pour information.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 47ter : FINANCES : Stage ADCSL – subvention en nature – autorisation –
Décision**

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, et L3331-1 et suivants ;

Vu l'urgence acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu la demande de Monsieur Freddy CALLEWAERT, Président de l'asbl ADCSL (domicilié Rue ferrer n°4 à 6230 Pont-à-elles) de pouvoir occuper la salle de gymnastique et le réfectoire

de l'école Theys à Luttre du 7 au 11 juillet 2008 en vue d'y organiser un stage de danse classique, art plastique et bande dessinée

- les lundi, mardi, mercredi et jeudi, de 9h à 16h30
- le vendredi de 9h à 19h30 ;

Vu le règlement du Conseil communal du 19 décembre 2007 fixant la redevance pour l'occupation des bâtiments appartenant à la Commune de Pont-à-Celles, ainsi que les règles générales d'occupation de ces bâtiments ;

Considérant que le règlement du Conseil communal dont mention ci-dessus ne prévoit pas la mise à disposition des locaux demandés par Monsieur CALLEWAERT pour une occupation ponctuelle mais bien dans le seul cas d'une occupation régulière ;

Considérant que la publicité pour le stage prévu par l'ADCSL dans le réfectoire et la salle de gymnastique de l'école Theys à Luttre a toutefois déjà été annoncée dans le bulletin d'informations communales et que des parents ont déjà inscrit leur(s) enfant(s) à ces activités ;

Considérant que ces activités permettent d'occuper efficacement les enfants pendant les vacances scolaires et qu'elles répondent à une réelle demande des parents ;

Considérant que ces activités viennent étoffer l'offre des services publics et ainsi rencontrer l'intérêt général ;

Considérant que la Commune peut accéder à cette demande ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur de la mise à disposition de locaux peut être évaluée à 324 €, se décomposant comme suit :

- Réfectoire de l'école Theys : 162 € (référence : règlement de location pour une occupation régulière)
- Salle de gymnastique de l'école Theys : 162 € (référence : règlement de location pour une occupation régulière) ;

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur cette subvention en nature ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De mettre gratuitement à disposition de l'asbl ADCSL représentée par Monsieur Freddy CALLEWAERT la salle de gymnastique et le réfectoire de l'école Theys à Luttre du 7 au 11 juillet 2008 en vue d'y organiser un stage de danse classique, art plastique et bande dessinée

- les lundi, mardi, mercredi et jeudi, de 9h à 16h30
- le vendredi de 9h à 19h30 ;

Article 2

De ne pas imposer à l'asbl ADCSL les obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1^o.

Article 3

De transmettre copie de la présente :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat ;
- au Président de l'ADCSL.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Entend et répond aux questions orales de :

- Monsieur Yves DELFORGE, Conseiller communal :

1. Quand le Collège compte-t-il revoir le règlement – taxe sur la location des locaux communaux ? La réglementation actuelle ne prévoyant pas la location aux partis démocratiques.
2. Quand le Collège compte-t-il relancer un plan communal de mobilité ? Le plan précédent n'ayant jamais été approuvé par le Conseil communal.
3. Le cadre du personnel date maintenant depuis plus de 10 ans, les besoins ont fortement évolués. Ne serait-il pas temps de réunir une réunion de commission pour faire le point sur l'état de réflexion du Collège à ce sujet ?
4. Quels sont les résultats de la réunion qui a eu lieu dernièrement avec les représentants de l'évêché concernant l'avenir des différents presbytères, propriétés de la commune ?

- Madame Nicole GOISSE et Monsieur Yves DELFORGE, Conseillers communaux :

1. Le Collège envisage-t-il de revoir le stationnement rue Wauters ? Les usagers de la voirie stationnent des deux côtés sur une partie de la rue, depuis la réouverture du pont Léonard. Ils rendent ainsi la circulation très difficile.

- Monsieur Pierre LEMOINE, Conseiller communal :

1. Ne serait-il pas temps au niveau de l'administration communale et des structures qui lui sont annexes de coordonner les agendas de réunion et d'activité ?
2. Quelle est l'évolution de la réflexion concernant l'avenir de l'atelier central de l'arsenal ? Quand le Conseil y sera-t-il de nouveau associé ?
3. Depuis la dissolution de l'A.S.B.L. « Musée de Liberchies » on ne parle plus de ce musée. Quelle est la politique du Collège à ce sujet ? Quels sont les moyens humains et financiers mis à sa disposition ?
4. La nouvelle piste cyclable entre Liberchies et Frasnes-lez-Gosselies est encombrée de gravier et de branches rendant la circulation à vélo encore plus dangereuse, le Collège envisage-t-il de faire effectuer un brossage régulier ?
5. Le stationnement à proximité de la gare de Luttre est de plus en plus problématique. Quand le Collège compte-t-il prendre en charge cette situation qui est dommageable aux utilisateurs des transports en commun ?

- Madame Nathalie GARITTE-VERMEYEN, Conseiller communal :

1. L'abribus implanté à proximité de la ferme Lisbet à Buzet est en partie dépourvu de toit depuis plusieurs mois. Quand le Collège compte-t-il y remédier ?
2. Le Collège a fait abattre de nombreux cerisiers du Japon le long du canal de Pont-à-Celles. Qu'est-ce qui justifie ce nouvel abattage ? Pourquoi tant de désinvolture pour les arbres qui embellissent l'abond de nos voiries communales ?
3. Quand le Collège compte-t-il faire réparer le trottoir, côté droit, à proximité du pont du chemin de fer rue Saint Martin à Buzet ?

Entend et répond à la question orale de Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller communal.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.

Mademoiselle Laura DELCOURT, Conseiller communal, sort de séance.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Secrétaire Communal,

Le Président,

G. CUSTERS.

Ch. MESSE.